SAMEDI 19 AVRIL 1845 VINGTIEME ANNEE N. 5608

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Projet de loi sur les Caisses d'épargne.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (2e ch.): Officiers ministériels; cautionnemens; créanciers; transport. — Remplacement militaire; fils majeur; obligation. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.): Chemin de fer de Paris à Sceaux; expropriation pour cause d'utilité publique; déclaration d'urgence; prise de possession immédiate; fixation d'indemnité approximative et provisionnelle; loi du 3 mai 1841. — *Tribunal civil de Rouen*: Question d'octroi; chemin de fer du Havre.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*: Chasse; oiseaux de passage; alouettes; permis. — Chasse; vente du gibier en temps de neige. — *Cour d'assises de l'Allier*: Affaire Givois; assassinat; trois accusés.

CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE.

Nous avions bien prévu l'influence que le vote d'hier devait avoir sur la partie du projet relative aux délais de remboursement. Au début de la séance, M. le ministre des finances a déclaré qu'il n'insisterait plus sur la prorogation de ces délais, si la Chambre adoptait la seconde partie de l'amendement de M. Berryer, laquelle consistait à dire qu'il ne serait plus servi d'intérêt au déposant dont le crédit aurait atteint le maximum de 2,000 francs. A l'appui de cette proposition, M. Berryer a reproduit les motifs qu'il avait fait valoir hier pour déterminer à 2,000 francs la fixation du crédit total. Il a rappelé que le but des Caisses d'épargne était uniquement de faciliter la formation d'un capital; que ce capital une fois formé, il était juste de le rendre à la libre disposition du déposant, et que dans l'intérêt même des classes laborieuses il fallait, dès que l'état de leurs ressources le leur permet, les pénétrer plus intimement du sentiment de la propriété, en les faisant entrer soit dans la rente, soit dans le commerce, soit dans les acquisitions foncières. Malgré les efforts qu'a faits M. de Lamartine pour soutenir le système contraire, les considérations développées par M. Berryer ont prévalu, et son amendement a été adopté à une très forte majorité. Ainsi, une fois que le crédit de 1,500 francs en capital aura atteint, par la capitalisation des intérêts, la somme de 2,000 francs, il sera restitué au déposant; ou s'il reste déposé dans les caisses, il cessera d'être productible d'intérêts. Seulement, comme complément à la disposition votée hier en faveur des remplaçans de terre et de mer, la cessation d'intérêts ne frappera pas le prix du remplacement pendant toute la durée du service.

Le principe de la cessation des intérêts une fois admis, il n'y avait plus à discuter les délais du remboursement, car cette partie du projet était abandonnée par le Gouvernement. Ces délais, et c'est là le résultat le plus important, resteront donc fixés tels qu'ils le sont aujourd'hui.

La Chambre a ensuite voté sans discussion les articles suivans : — « Art. 3. Les sociétés de secours mutuels dûment autorisées seront admises à verser aux Caisses d'épargne, soit en une, soit en plusieurs fois, 1,200 fr. dans un intervalle de trois mois ; elles pourront porter leur compte de dépôt jusqu'au maximum de 8,000 fr., et le crédit pourra s'élever, par l'accumulation des intérêts, jusqu'à la somme de 12,000 fr. — Art. 4. Nul ne pourra avoir plus d'un livret dans la même Caisse ou dans des Caisses différentes, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées. »

L'article suivant était relatif au placement en rentes sur l'Etat des sommes déposées. Un amendement de M. Benoist proposait de décider que dans le cas où le maximum du crédit était atteint, et si le déposant consentait à l'emploi en rente, la Caisse d'épargne pourrait acheter en son nom, à elle, une inscription de rente, laquelle serait, sur la demande du déposant, soit vendue à son profit, soit immatriculée en son nom. M. Félix Réal, rapporteur de la Commission, a fait comprendre les difficultés et les embarras d'un système qui n'était autre chose qu'un retour à des règlemens dont les Caisses d'épargne avaient elles-même demandé, en 1829, l'abrogation ; il a soutenu qu'il était sans intérêt de rendre les Caisses intermédiaires et prête-noms forcés pour l'immatriculation des rentes, et qu'il était beaucoup plus simple de les inscrire immédiatement au nom du déposant. En conséquence, l'article a été voté en ces termes : « Tout déposant dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter une rente de 10 francs au moins, pourra obtenir, sur sa demande, par l'intermédiaire de l'administration de la Caisse d'épargne, la conversion de sa créance en une inscription sur le grand-livre de la dette publique. »

Là se terminait la partie réglementaire du projet, celle qui se rattachait directement à l'institution des Caisses d'épargne. La seconde partie, qui se lie à l'exécution de l'article 35 de la loi du 25 juin 1841 sur l'emprunt de 450 millions, a pour but de procurer au Trésor public jusqu'à concurrence de 100 millions la réduction de la portion de la dette flottante qui provient des versemens des Caisses d'épargne. Nous n'avons point à entrer ici dans le détail de ces dispositions purement financières.

La fin de la discussion a été remise à demain.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 17 avril.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. — CAUTIONNEMENS. — CRÉANCIERS. — TRANSPORTS.

Lorsqu'il n'existe ni fait de charge, ni privilége de second ordre sur un cautionnement, le titulaire peut, même avant d'avoir rempli les formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 25 nivose an XIII, transporter la propriété de ce cautionnement, et ce transport doit, dans les termes du droit commun, être exécuté au regard des créanciers ordinaires de l'officier ministériel, s'il a été signifié au Trésor avant toute opposition.

Le sieur Lebreton avait depuis dix-huit mois cessé ses fonctions d'avoué à Beauvais, lorsque, par acte notarié du 3 août 1841, il transporta au sieur Blanchard la propriété de son cautionnement, montant à 2,600 francs. Ce transport fut signifié au Trésor le lendemain, avant toute opposition.

Ce ne fut que le 30 décembre suivant que le sieur Leroux, créancier du sieur Lebreton, en vertu de titres remontant à l'époque où celui-ci exerçait comme avoué, forma entre les mains de M. le ministre des finances opposition sur le même cautionnement.

Le 2 juillet 1842, Lebreton demanda la main-levée de cette opposition, comme étant postérieure à la signification du transport; Blanchard, cessionnaire, intervint dans l'instance, et prit les mêmes conclusions.

Au cours de l'instance, à la date du 24 mars 1843, Blanchard fit au greffe du Tribunal civil de Beauvais la déclaration de cessation de fonctions de son cédant, conformément à l'article 5 de la loi du 25 nivose an XIII. Mais déjà, et à la date du 3 mars, il existait au greffe de ce Tribunal une opposition à la requête de Leroux, sur le cautionnement de Lebreton. Quoi qu'il en soit, et avant d'avoir retiré le certificat du greffier du Tribunal de Beauvais, les parties procédèrent sur l'instance en main-levée de l'opposition formée au Trésor à la requête de Leroux à la date du 30 décembre.

En cet état, Leroux attaquait le transport comme étant le résultat d'un concert frauduleux. En outre, et c'est à ce seul point que nous nous attachons, il soutenait en droit que Lebreton n'avait pu valablement transférer son cautionnement, au préjudice de ses créanciers, même ordinaires, avant d'avoir rempli les formalités exigées par la loi du 25 nivose an XIII, pour pouvoir réclamer ce cautionnement.

Ce moyen fut repoussé, et la main-levée de l'opposition de Leroux fut prononcée par jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 22 mars 1844 : « Attendu, porte ce jugement, que, sauf les deux priviléges pour faits de charge et pour prêt des fonds du cautionnement, la loi du 25 nivose an XIII n'interdit pas la disposition des cautionnemens dans les termes de droit commun, dont l'un des modes, le transport, a pu dès lors être employé par Lebreton à l'égard de Blanchard. »

Appel.

A l'appui de cet appel, Me Desboudets a soutenu que la loi du 25 nivose contient dans son texte et dans son esprit des dispositions spéciales et conservatrices, non-seulement des droits des créanciers pour faits de charge et des bailleurs de fonds, mais encore de ceux des créanciers non privilégiés. En effet, disait-il, aux termes de l'article 1er de cette loi, les cautionnemens des avoués, comme ceux des autres officiers ministériels, *sont affectés*, par premier privilége, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions ; par second privilége, au remboursement des fonds qui leur auraient été prêtés pour tout ou partie de leurs cautionnemens ; et subsidiairement, au paiement dans l'ordre ordinaire des créances particulières qui seraient exigibles sur eux.

D'après l'article 2, les réclamans, dont il est question en l'article 1er, sont admis à faire sur ces cautionnemens des oppositions motivées, soit à la Caisse d'amortissement, soit au greffe des Tribunaux près desquels ils exercent leurs fonctions.

Enfin, d'après l'article 5, le titulaire, avant de pouvoir réclamer son cautionnement, est tenu de faire au greffe la déclaration de cessation de ses fonctions, laquelle reste affichée pendant trois mois, et de produire le certificat du greffier, visé par le président du Tribunal, et constatant l'existence ou le défaut des condamnations ou oppositions survenues pendant ce délai de trois mois.

De ces termes de la loi, le défenseur concluait que dans un intérêt d'ordre public et de garantie pour les droits de tous les créanciers, la loi de l'an XIII frappait les cautionnemens d'indisponibilité de la part des titulaires, tant que les formalités exigées par l'article 5 n'étaient pas remplies. Jusque-là la loi spéciale conserve toute sa force, et ce n'est que quand il y a été satisfait que le titulaire et ses ayans-cause rentrent dans le droit commun.

Me Desboudets invoque à l'appui de ce système deux arrêts de la première chambre de la Cour royale de Paris, rendus, le premier, le 4 mars 1834; le second, dans une affaire Bureau, contre le syndicat des agens de change, est du 11 juillet 1836, et a été suivi d'un arrêt de rejet du 30 mai 1838.

Ces moyens ont été combattus par Me Bertrand-Taillet, dans l'intérêt du sieur Blanchard; et la Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général de Thorigny, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé la sentence.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — FILS MAJEUR. — OBLIGATION.

Le fils majeur dont le père, stipulant tant en son nom que pour son fils, a assuré le remplacement, en prenant toutefois personnellement l'obligation d'en payer le prix, n'est pas obligé au paiement de ce prix s'il n'a pas assisté au traité et s'il ne l'a pas ratifié. Cette ratification ne peut s'induire de ce que le fils aurait signé l'acte administratif de remplacement. (Art. 1119 et 1338, C. civ.)

Par un traité passé entre le sieur Girouard père, stipulant tant en son nom personnel qu'au nom de Hyacinthe-Adelbert Girouard son fils, alors majeur, appelé au service militaire, et le sieur Moulin, agent de remplacemens, ce dernier s'est obligé de fournir un remplaçant à Girouard fils, moyennant la somme de 1,900 francs que Girouard père s'obligeait personnellement à payer.

Girouard fils, qui n'assistait point au traité, signa l'acte administratif par lequel le remplaçant fut agréé par le conseil de révision.

A l'échéance de l'obligation, Girouard père était mort; sa succession avait été acceptée sous bénéfice d'inventaire, et le sieur Moulin était tombé en faillite. Les syndics assignèrent la veuve et les héritiers en paiement du prix du remplacement, et subsidiairement ils conclurent à la condamnation personnelle de Girouard fils, la succession étant insolvable.

Le Tribunal civil de Châteaudun, saisi de la question de savoir si Girouard père, en s'obligeant à payer à Moulin le prix du traité par lequel il faisait remplacer son fils, avait obligé Girouard fils, alors majeur, et si cette obligation pouvait s'induire des actes administratifs qui avaient suivi, et encore du fait allégué que l'acte de remplacement aurait profité à ce dernier, a débouté les syndics de leur demande par les motifs suivans :

« Attendu qu'il est constant en fait que cet acte avait pour but non d'assurer Girouard fils contre les chances du tirage, mais de le faire remplacer à l'armée;

» Qu'il est constant aussi que Girouard fils, à l'époque du traité, était majeur, et qu'il savait signer;

» Qu'il déclare formellement n'avoir pas voulu s'obliger personnellement à payer le prix du remplacement, et que cette allégation se trouve justifiée par l'absence de sa signature sur le contrat;

» Qu'il suit de là que Moulin n'a entendu contracter qu'avec Girouard père, et que ce dernier se trouvait seul obligé vis-à-vis de lui. »

Les syndics de la faillite Moulin ont interjeté appel de la sentence, et soutenu devant la Cour, par l'organe de Me Durand Saint-Amand, qu'il y avait eu ratification de la part du fils par sa signature à l'acte administratif qui avait consommé le remplacement; que le père n'avait agi au traité que comme *negotiorum gestor*; qu'il était évident que le fils, qui avait le choix entre le départ et l'exécution du traité, avait opté pour le remplacement; qu'enfin l'obligation lui avait profité, et qu'à ces divers titres il était tenu personnellement (Voir en ce sens, Paris, 31 décembre 1842; en sens contraire, 29 février et 11 juillet 1840).

Mais la Cour, après avoir entendu Me Chapon-Dabit, pour l'intimé, a, sur les conclusions conformes de M. de Thorigny, avocat-général, confirmé la décision des premiers juges, dont elle a adopté les motifs.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 9, 10, 11, 12, 15 et 17 avril.

CHEMIN DE FER DE PARIS A SCEAUX. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉCLARATION D'URGENCE. — PRISE DE POSSESSION IMMÉDIATE. — FIXATION D'INDEMNITÉ APPROXIMATIVE ET PROVISIONNELLE. — LOI DU 3 MAI 1841.

Le chemin de fer de Paris à Sceaux, dont la concession a été autorisée par la loi du 5 avril 1844, est destiné, comme nous l'avons déjà annoncé, à amener une révolution dans cette industrie. Le système de M. Arnoux, qui a obtenu la concession de ce chemin de fer, se distingue, en effet, de tous ceux qui sont pratiqués aujourd'hui en Europe et en Amérique.

Au nombre des questions difficiles que présente le grand problème des chemins de fer, disait l'Exposé des motifs du projet de loi de concession, celle qui concerne l'étendue du rayon des courbes est assurément l'une des plus dignes d'intérêt. L'obligation de tracer les courbes avec un grand rayon entraîne souvent des dépenses considérables. La nécessité où l'on se trouve quelquefois de leur assigner un faible développement devient une cause de graves dangers. Ainsi, d'une part, l'économie des deniers du Trésor, d'autre part la sûreté des personnes, tels sont les deux grands motifs qui recommandent aux méditations du gouvernement et des Chambres les procédés ingénieux qui ont été successivement proposés par divers inventeurs. Le principal inconvénient des courbes tient à la fixité des roues sur les essieux et au parallélisme de ces essieux. C'est à cet inconvénient que veut remédier M. Arnoux, l'un des hommes qui se sont occupés avec le plus de succès de ces questions techniques, et qui a d'ailleurs une telle confiance dans son procédé, qu'il sollicite l'autorisation de l'expérimenter entièrement à ses frais, risques et périls.

Dans le système de M. Arnoux, les roues, au lieu d'être solidaires entre elles et avec l'essieu qui les porte, sont indépendantes l'une de l'autre ; elles sont, de plus, mobiles autour de la fusée de l'essieu, et l'essieu lui-même étant mobile à son centre autour de chevilles ouvrières sur lesquelles repose le poids de la voiture, peut, dans toutes les circonstances du mouvement, se placer normalement à la courbe. On évite ainsi les difficultés principales du parcours de ces courbes. M. Arnoux rattache d'ailleurs l'une à l'autre toutes les voitures d'un convoi au moyen d'un système d'articulation tel, que chacune suit exactement la trace de celle qui la précède; enfin, à l'aide de galets convenablement disposés, il fait prendre aux convois la direction appropriée à chacune des courbes à parcourir.

Le système de M. Arnoux est aujourd'hui sur le point d'être mis en pratique.

Un jugement du Tribunal de la Seine, en date du 13 mars 1845, a prononcé l'expropriation des parcelles nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Paris à Sceaux, et situées sur les territoires des communes de Montrouge, Gentilly, Arcueil, Bagneux, Bourg-la-Reine et Sceaux.

Une ordonnance royale, du 18 mars 1845, a déclaré qu'il y avait urgence de prendre possession des terrains non bâtis nécessaires à l'exploitation du chemin de fer de Paris à Sceaux. Le Tribunal avait à appliquer pour la première fois la loi du 3 mai 1841, qui a créé un droit tout nouveau en matière d'expropriation d'urgence. Nous avons fait connaître précédemment les articles de la loi du 3 mai 1841, dont le Tribunal était chargé de faire l'application, afin d'arriver à la fixation d'une indemnité approximative et provisionnelle.

Plusieurs audiences ont été consacrées à la discussion de cette affaire qui présentait à juger des questions graves. Les terrains qu'il s'agit d'exproprier ont été visités à plusieurs reprises par M. Cadet-Gassicourt, juge, que le Tribunal a commis à cet effet.

Me de Belleyme, avocat de la compagnie du chemin de fer de Paris à Sceaux, a fait connaître les offres de la compagnie après avoir exposé les faits.

Me Landrin, au nom d'environ cent quatre-vingts propriétaires, expropriés de la commune de Sceaux, a appelé l'attention du Tribunal sur la gravité des questions soumises à son appréciation, et sur le caractère et la quotité de l'indemnité à fixer, indemnité qui n'est plus préalable comme le voulait la Charte; l'indemnité préalable a disparu en matière d'expropriation d'urgence; à sa place on a mis une indemnité provisoire. L'indemnité réelle, définitive, celle que veut la Charte, suivra désormais, au lieu de la précéder, la dépossession réelle. Le dépôt de la somme à consigner a donc été, dans l'esprit du législateur, destiné à suppléer à tout ce que la loi faisait perdre aux propriétaires, et même à les garantir de tous risques et de toutes éventualités. Autrement la loi du 3 mai 1841 consacrerait non pas une dépossession, mais une véritable spoliation.

Me Desboudets, au nom d'autres propriétaires, parmi lesquels se trouvent des détenteurs de carrières en exploitation, a soutenu que la loi du 3 mai 1841 ne permet l'occupation d'urgence que des terrains *non bâtis*, et qu'il est impossible de comprendre dans ces termes des carrières en exploitation. Cette question a une gravité incontestable, surtout pour les environs de Paris, dont le sol est miné par les carrières.

Après les répliques de Me de Belleyme, le Tribunal a rendu, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Mahou, le jugement suivant :

« En ce qui touche les conclusions générales sur la nature de la consignation :

» Attendu qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'urgence a pour effet : 1° de faire substituer à la fixation de l'indemnité préalable, qui est de droit commun, des garanties propres à assurer les droits des expropriés; 2° d'autoriser la prise de possession immédiate et le commencement des travaux ;

» Que les garanties dont s'agit sont réglées par deux lois entièrement distinctes, suivant que les travaux sont militaires ou purement civils ;

» Qu'à l'expropriation d'urgence pour fortifications pourvoit la loi du 30 mars, tandis que l'expropriation d'urgence pour causes civiles a son Code spécial dans le § 1er du titre VII de la loi du 3 mai 1841, introductif d'un droit entièrement nouveau;

» Que si, d'après la loi de 1831, la dépossession doit être précédée des offres de l'administration et des demandes formelles des expropriés, c'est que ceux ci, pour se consulter, établir leurs calculs, et rassembler les justifications de leurs prétentions, ont un délai suffisant;

» Qu'en présence de ces offres et de ces demandes, le Tribunal doit fixer une indemnité approximative, et mettre les parties à même de recevoir un prix réellement payable, quoique provisionnel, mais que, pour asseoir son appréciation, il a les plans détaillés et descriptifs levés par l'expert du préfet conjointement avec l'agent du domaine; qu'il a, de plus, les procès-verbaux motivés et contradictoires des experts commis par justice et choisis par les parties;

» Que les mêmes élémens se trouvent dans la loi de 1841; qu'ainsi la fixation par le Tribunal du montant des sommes à consigner se distingue de l'estimation que le jury aura à faire, et sur laquelle la décision du juge ne doit exercer aucune influence;

» Que, néanmoins, dans l'intérêt des travaux, le chiffre de la consignation doit se rapprocher de l'estimation autant que les moyens et les délais d'instruction le permettent;

» Que l'administration, il est vrai, ou les compagnies à elle substituées, ont à faire des offres, mais que les parties assignées à trois jours n'ont point à formuler de demandes; que seulement elles peuvent déclarer quelles sommes elles désirent voir consigner avant l'envoi en possession, pour assurer le paiement de l'indemnité qui sera déterminée soit à l'amiable, soit par le jury;

» Que le montant de cette consignation sur lequel le Tribunal doit statuer n'a pas le caractère d'un prix, mais plutôt celui d'une garantie et d'une espèce de cautionnement; qu'en conséquence, il convient de considérer moins la valeur vénale et locative des terrains expropriés, que la solvabilité relative des exproprians eu égard aux droits et aux éventualités auxquels ils auront à satisfaire;

» Qu'en effet, dans l'espèce, l'administration du chemin de fer reconnaît n'avoir pu faire entrer en ligne de compte dans ses offres, les masses enfoncées sous le sol, la dépréciation pouvant résulter de la zone de prohibition d'exploiter, ni celle qu'apporteront aux propriétés leur morcellement et les difficultés d'établir des communications;

» Que, cependant, de ces causes ressortira pour elle une dette à acquitter et un paiement régulier de laquelle la consignation doit pourvoir; que si la compagnie rapporte des plans et des relevés propres à servir de terme de comparaison, les expropriés ne peuvent faire que des justifications imparfaites;

» Que toutes les incertitudes auront cessé lorsqu'à la requête de la partie la plus diligente le jury sera assemblé pour procéder au règlement des indemnités ;

» Que quant à la fixation du chiffre de la consignation, si, comme on vient de le dire, on doit admettre que ce chiffre doit faire face aux éventualités non comprises dans les offres, on ne peut non plus oublier qu'en dehors de la consignation en elle-même, les intéressés rencontreront des sûretés dans la valeur de la concession, dans celle du brevet affecté à l'exploitation, dans la réalisation du fonds social, dans les travaux qui vont être effectués, dans les terrains même expropriés, et dans la solvabilité personnelle des administrateurs;

» En ce qui touche les conclusions de Cousté-Gilbert, d'Arcueil, à fin de faire considérer les carrières ouvertes comme propriétés bâties :

» Attendu que l'accessoire suit le sort du principal, et que la masse sur laquelle repose le sol ne peut être considérée que comme l'accessoire de la terre qui la renferme, puisque la propriété de cette terre s'étend à sa plus grande profondeur ;

» Que la loi du 1er mai 1810 définit la carrière exploitable une masse de substances minérales renfermées dans le sein de la terre et en faisant partie intégrante, à laquelle il ne peut être porté atteinte sans certaines précautions, sans certaines formalités, mais aussi sans indemnité pour le propriétaire du sol ;

» Que la carrière en exploitation n'est toujours qu'une carrière, avec cette seule différence que la masse dont elle se compose a été diminuée de tout ce qui déjà a pu en être extrait;

» Que les puits et autres dispositions extérieures, ainsi que les galeries à travers bancs, piliers réservés ou établis, murs de soutènement ou pierres sèches et non marchandes établis à l'intérieur, ne sont que des moyens d'exploitation, l'accomplissement d'un devoir et d'une condition d'exploitation, mais ne sauraient, dans l'esprit de la loi, être assimilés à des constructions;

» Qu'un amas de matériaux et des fouilles ne constituent ni un édifice ni un terrain bâti, qui ne peut être occupé sans subir une destruction qui rend impossible toute évaluation extérieure ;

» Que la loi n'a entendu exclure de l'expropriation d'urgence que les édifices ayant par eux-mêmes, par leurs dispositions, une valeur à apprécier, qu'ils soient affectés à l'habitation de l'homme, comme les maisons ; à son utilité, comme les aqueducs, ponts, réservoirs, ou autres travaux d'art ; au développement de son industrie, comme les ateliers et magasins, parce qu'il fallait qu'ils pussent être visités en entier par le jury chargé d'en déterminer le prix ;

» Que pour une carrière, essentiellement dépendante d'une terre sans construction, il suffira toujours à son évaluation de savoir de quelle nature en étaient les produits, quelle était son étendue, quelle était la puissance de sa masse; à quoi on pourra ajouter les dépenses faites pour la mettre en exploitation, eu égard au temps durant lequel cette exploitation a été productive ;

» Que cette connaissance doit résulter de documens faciles à rassembler avant la constitution du jury, documens dont le Tribunal n'a pas d'ailleurs besoin de s'aider pour déterminer le montant de la consignation, puisque, sous ce rapport, en présence du consentement prêté par l'administration, il est libre d'admettre le chiffre même des prétentions du défendeur.... »

Le jugement statue ensuite relativement à l'intervention du sieur Deu, qui est admise; quant aux conclusions du sieur Lecomte, de Sceaux, relatives à un puits d'extraction rendu improductif entre ses mains, il décide que la suspension ou la cessation d'une industrie ne suffit pas pour empêcher la prise de possession, puisque le jury pourra avoir des documens suffisans pour apprécier cette demande, et que le Tribunal peut en réunir de provisoires pour la consignation.

En ce qui touche les conclusions de Saulnier et autres prétendant, quant à la valeur de leurs terrains, se trouver dans des situations exceptionnelles, il décide qu'au jury seul appartiendra de vérifier et de reconnaître si telle parcelle exproprée, non d'après sa nature, mais d'après sa situation, formait ou non un terrain propre à bâtir, si telle autre renferme de la masse; si telle autre, en raison de son affectation non contestée, à un jardin d'agrément, cesse d'être une terre ordinaire, et par suite, de déterminer quelle plus-value ces diverses circonstances ont pu donner à la propriété; qu'à cet égard il suffit au Tribunal qu'une éventualité lui soit signalée pour que, sans rien entendre préjuger, il fixe en conséquence la somme à consigner.

En ce qui touche le sieur Trochery, le Tribunal rejette, quant à présent, son intervention, toutes choses quant à lui demeurant en état.

En ce qui touche la demande à fin d'expertise ou de constat préalable des carrières, matériaux, et autres objets qui en sont susceptibles:

« Attendu que l'expertise est un moyen d'instruction laissé à la volonté du juge ; que la loi ne prescrit pas l'expertise, et qu'elle retarderait la décision et les travaux, con-

trairement au vœu de la loi ; qu'il en serait de même d'un constat préalable en général, sauf à y procéder pour des cas spéciaux au moment de la prise de possession ; qu'il ne s'agit que de la fixation d'une garantie.... »

Le Tribunal a fixé ensuite les indemnités provisionnelles pour deux cents parcelles environ, sur sept cents. Nous ferons connaître le résultat total de ces fixations d'indemnité.

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN.

Présidence de M. Lizot.

Audience du 7 avril.

QUESTION D'OCTROI. — CHEMIN DE FER DU HAVRE.

Lorsqu'un entrepreneur de travaux fait des fouilles, et se sert, pour faire des remblais, des terres ainsi extraites, est-il dû un droit d'octroi à raison des matériaux, tels que moellons, bisets *ou autres, qui peuvent se trouver mêlés à ces terres, si ces matériaux n'ont point été séparés et restent confondus avec la terre des fouilles, et sont employés dans les remblais dans l'état où ils ont été extraits ?*

Indépendamment de l'intérêt que présentait cette question dans le procès actuel, puisqu'il s'agit d'une demande en répétition de plus de 100,000 francs, on comprend de quelle importance elle est pour tous les grands travaux qu'exige la construction des chemins dans les villes pour lesquelles il existe un tarif d'octroi sur les matériaux de construction.

Cette question se présentait sur l'appel formé par MM. Mackensie et Brassey, entrepreneurs du chemin de fer du Havre, d'un jugement rendu par M. le juge de paix du deuxième arrondissement de la ville de Rouen. Voici quel est l'objet de ce procès :

En perçant les tunnels du chemin du Havre, dans la traversée de Rouen, on a rencontré des matériaux de toutes sortes, qui en ont été extraits pêle-mêle avec les terres, et employés de suite, d'abord comme remblais, pour exhausser certaines places ou rues de la ville, ou déposés à l'orifice des puits d'extraction, et plus tard, lorsque l'expropriation totale a été consommée, jetés en masse sur les parties du chemin de fer où le niveau du terrain de la ville nécessite des remblais considérables.

Le règlement de Rouen de l'octroi porte, à son art. 18 :

Toute personne qui *récolte*, *prépare* ou *fabrique* dans l'intérieur du rayon de l'octroi, des objets compris au tarif, est tenue, sous peine de la confiscation des objets récoltés, préparés ou fabriqués, et d'une amende de 100 à 200 francs, d'en faire la déclaration et d'acquitter immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt.

M. le directeur de l'octroi de Rouen a pensé que les matériaux ainsi extraits pêle-mêle avec la terre, et enfouis immédiatement dans les remblais, rentraient dans la classe des moellons et bisets tarifés par le même règlement, et il a exigé des entrepreneurs le paiement de 70 cent. par mètre cube sur deux cinquièmes de la totalité des matières extraites, évaluant ainsi la proportion de pierres confondues avec la terre, pour éviter, d'accord avec les entrepreneurs, un travail de séparation et de mesurage, qui eût entraîné des frais et des délais considérables.

MM. Mackensie et Brassey ont dû acquitter le droit, tout en protestant contre le principe de la perception, et ils se sont pourvus en réclamation devant l'autorité compétente.

Le conseil de préfecture, en autorisant la ville à défendre, l'avait fait dans les termes suivans :

« Considérant qu'il résulte de l'exposé qui précède la délibération, que la demande en restitution est formée pour la totalité des droits perçus ; qu'en supposant que la partie des moellons extraits et non utilisés comme matériaux pût être regardée comme dispensée des droits d'octroi, au moins, ces droits paraissent incontestablement acquis pour la partie des moellons réemployés et utilisés comme matériaux ; qu'ainsi, sauf la ventilation qui serait à faire, et que le Tribunal saisi de la contestation est lui-même compétent pour régler, la ville de Rouen a un intérêt qui justifie la résistance pour laquelle le conseil municipal s'est prononcé ; autorise la ville à défendre. »

S'appuyant sur les termes de cette autorisation elle-même, MM. Mackensie et Brassey ont conclu devant le juge de paix à la restitution des droits perçus, et subsidiairement, à une expertise qui aurait pour but d'établir, par la comparaison des matières cubées extraites des tunnels, avec celles déposées pêle-mêle et en masse en remblais, si aucune partie avait pu être réemployée et utilisée comme matériaux, et, dans tous les cas, quelle était son importance.

Le 14 décembre 1844, M. le juge de paix du 2e arrondissement de la ville de Rouen a rendu un jugement ainsi conçu :

« Vu le règlement de l'octroi de la ville de Rouen, et toutes les pièces produites ;

» Attendu qu'il est constant que, dans l'intérêt de l'administration du chemin de fer, et pour éviter des vérifications qui auraient journellement apporté des obstacles à la promptitude de ses importans travaux, il a été convenu verbalement entre la ville de Rouen, par le sieur Génot, son directeur d'octroi, et la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, que l'octroi percevrait ses droits à raison de deux cinquièmes seulement par tombereau, sur toute espèce de matières à extraire par ladite compagnie, n'importe l'emploi qu'elle en ferait, les trois cinquièmes non perçus devant opérer en sa faveur une juste compensation pour celles des matières extraites qui ne devraient pas payer si le triage avait lieu ;

» Attendu qu'il devient dès lors insignifiant de savoir l'emploi des matières, et si les entrepreneurs, pouvant être encombrés par elles, n'ont pas été bien aises d'en porter la partie inutile sur telle ou telle portion de la ville de Rouen ;

» Attendu qu'en revenant sur des conventions qui semblent avoir été arrêtées de bonne foi, et en sollicitant une expertise, la compagnie du chemin de fer doit bien comprendre l'impossibilité de se livrer à présent à une expertise, puisque les extractions, enlèvemens, emplois, ventes, remontent à près d'une année, car elle a fait aussi des cessions de matériaux à des tiers, et ne saurait le méconnaître ;

» Par ces motifs, accordant acte aux parties de leurs dires et réserves, et en rejetant l'expertise sollicitée, disons à tort l'action intentée à la ville de Rouen par les sieurs Mackensie et Brassey, et les en déboutons, avec dépens. »

Il était évident que ce jugement avait fait, en droit, une fausse application des principes. Le droit d'octroi, en effet, est un impôt particulier qui ne frappe les objets tarifés qu'en raison de leur valeur de *consommation*, de *production*, et qui conséquemment ne peut les atteindre quand ils n'ont pas été préparés pour recevoir cette destination spéciale qui a servi de base au tarif, quand ils ont été laissés dans l'état brut où ils ont été trouvés. MM. Mackensie et Brassey ont donc dû interjeter appel de cette décision.

Me Baud, avocat du barreau de Paris, a fait remarquer, au nom de MM. Mackensie et Brassey, tout l'intérêt de la question pour ses cliens, qui ont dû payer jusqu'à ce jour 111,176 francs, et qui seraient menacés d'en payer beaucoup plus du double jusqu'à l'achèvement de leurs travaux, si le principe d'une pareille perception pouvait être maintenu.

Il a exposé, en droit, que la sentence du premier juge devait être réformée, parce qu'il n'avait pas statué sur la question de principe qui lui était soumise, à savoir que les déblais extraits des tunnels et réenfouis pêle-mêle, sans travail de *préparation*, ne pouvaient être assimilés aux moellons et bisets tarifés par le règlement de l'octroi ; qu'il ne pouvait croire que ce fût sérieusement que l'octroi eût essayé d'appliquer le mot *récoltés*, de son tarif, au travail d'extraction des déblais, quand il était évident, de par les plus simples élémens du langage, qu'on ne pouvait pas dire *recolter des moellons*, pas plus que planter ou semer des bisets ou des pierres de taille ; que le tarif de l'octroi lui-même n'avait pas osé le dire, puisqu'à son article 19, où il parle des objets récoltés dans les jardins, il ne cite que les avoines, foins, sainfoins, trèfles et luzernes ; que la prétendue convention dont parlait le premier juge n'avait porté que sur la proportion présumée de la pierre et des bisets compris dans l'ensemble des déblais et extraits pêle-mêle avec eux, mais jamais sur la reconnaissance de la légalité de la perception, ainsi que cela résultait de l'aveu judiciaire et indivisible de ses cliens, aucune preuve contraire n'étant et ne pouvant être fournie par la ville ; que, la convention existât-elle, elle se trouverait frappée d'une double nullité, et parce qu'elle serait le fruit de l'erreur, et parce qu'elle serait contraire à l'ordre public, qui veut que les contributions ne s'établissent que par les lois.

Enfin, quant à l'expertise déclarée impossible par le premier juge, il a démontré au Tribunal que non-seulement elle était de droit, mais que c'était l'opération la plus simple du monde, puisqu'elle consistait uniquement à comparer le cube des déblais extraits des tunnels avec celui des dépôts faits en masse pour les remblais.

A l'appui de sa thèse, Me Baud a soumis au Tribunal les consultations délibérées par Mes Moreau, avocat à la Cour de cassation ; Senard, Deschamps et Quesney, avocats du Barreau de Rouen, délibérées avant le jugement de première instance, et une consultation de M. de Vatimesnil, délibérée sur l'appel même du jugement, et à laquelle ont adhéré de la manière la plus explicite Mes Duvergier, Paillet, Marie, Chaix-d'Est-Ange, Paillard de Villeneuve, Ph. Dupin, Billault et Crémieux.

Il concluait, en résumé, à l'expertise pour le passé, et à la défense de percevoir pour l'avenir.

MMes Lepreux et Daviel, avocats du barreau de Rouen, ont plaidé pour la ville. Ils ont soutenu, en principe, que du moment où il y avait eu extraction d'objets soumis au tarif de l'octroi, peu importait qu'ils eussent été réenfouis pêle-mêle avec les autres matières au milieu desquelles ils se trouvaient ; que ce n'en étaient pas moins des moellons et bisets, et comme tels, qu'ils étaient soumis au droit ; qu'il ne fallait pas seulement s'attacher aux mots *préparés* et *fabriqués* de l'article 18 du règlement de l'octroi ; mais que le mot *récoltés* était, dans ce cas, également applicable ; qui d'ailleurs l'acte même qui consistait à en élever des remblais, leur imprimait la qualité des matériaux propres à la construction, et conséquemment soumis au droit ; qu'enfin l'expertise demandée était devenue impossible, parce que les choses qui devaient en faire l'objet n'étaient pas restées en état.

Le Tribunal a remis au lundi 21 de ce mois pour entendre les conclusions de M. le procureur du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. le conseiller de Ricard, doyen.

Bulletin du 18 avril.

CHASSE. — OISEAUX DE PASSAGE. — ALOUETTES. — PERMIS.

Un permis de chasse est nécessaire même pour se livrer par les moyens exceptionnels qu'autorisent les arrêtés des préfets à la chasse des oiseaux de passage.

La loi du 3 mai 1844 soumet en général la chasse à quatre conditions ; il faut : 1° que la chasse soit ouverte ; 2° qu'on soit porteur d'un permis de chasse ; 3° qu'on soit propriétaire ou qu'on ait le consentement du propriétaire ; 4° qu'on ne chasse que de jour à tir ou à courre. D'un autre côté, les préfets peuvent, spécialement pour ce qui concerne les oiseaux de passage, modifier ces conditions, mais seulement sous le rapport du temps de la chasse et des moyens qu'on y peut employer. La chasse particulière des oiseaux de passage, autorisée par arrêtés des préfets, emporte-t-elle la nécessité pour celui qui s'y livre d'être muni d'un permis, comme pour toute autre espèce de chasse ?

La question a été agitée devant la Cour royale de Bourges, à l'occasion de la poursuite dirigée contre les nommés Monard et Rolland, surpris au moment où ils chassaient des alouettes à l'aide de cordeaux garnis de lacets en crin appelés *sillonnées*, et qui n'avaient pu justifier d'un permis de chasse.

La Cour royale de Bourges, par arrêt du 27 février 1845, renvoya les prévenus de la poursuite, en se fondant sur ce que le permis de chasse n'était pas nécessaire pour la chasse des oiseaux de passage ; que cette chasse est autorisée par des arrêtés spéciaux des préfets, qui la permettent pour un temps parfois très court, et indiquent les moyens déterminés et les instrumens autorisés pour cette chasse ; que cette chasse des oiseaux de passage constitue l'industrie des habitans de certaines localités, et que de ces diverses dispositions on devait conclure que le permis de chasse n'est pas, dans cette circonstance, exigé par la loi.

Le procureur-général près la Cour royale de Bourges s'est pourvu en cassation. La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincens St-Laurent, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénault, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Bourges, en se fondant sur ce que la loi du 3 mai 1844 prescrivait, sans admettre aucune distinction, la nécessité du permis de chasse.

CHASSE. — VENTE DU GIBIER EN TEMPS DE NEIGE.

La vente du gibier en temps de neige n'est pas interdite par la loi du 3 mai 1844.

Ainsi jugé conformément à l'arrêt déjà rendu par la chambre criminelle, le 22 mars dernier, par deux arrêts de rejet des pourvois des procureurs du Roi de Châlons-sur-Saône et de Gap. (M. le conseiller Rocher, rapporteur ; M. Quénault, avocat-général.)

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER.

Présidence de M. Bujon.

Fin de l'audience du 11, et audiences des 12, 13 et 14 avril.

AFFAIRE GIVOIS. — ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 13-14 et 17 avril.)

Nous avons fait connaître, dans nos précédens numéros, les interrogatoires des accusés.

Les témoins sont entendus.

Benoîte Rousset : J'occupais la maison qui servait de pied-à-terre à M. Givois quand il venait à Saint-Germain, et je lui servais de domestique. M. Givois avait passé une partie de la journée du 13 février auprès de ses ouvriers à la carrière ; il est revenu à la nuit. J'ai préparé son souper, et pendant que je mettais le couvert, sa chienne s'est mise à grogner en regardant la fenêtre. J'ai pensé que quelqu'un approchait, et j'ai ouvert la porte ; aussitôt la chienne s'est précipitée en aboyant, et a poursuivi quelqu'un jusqu'à l'échailler ; cependant je n'ai vu personne. M. Givois ne s'en est pas inquiété, ni moi non plus ; nous avons cru à la présence de quelques maraudeurs. Il était alors à peu près huit heures et demie. M. Givois s'est mis à table, il était fort gai et chantait. A neuf heures et demie il a voulu se coucher. Il n'a pas voulu que je ferme les volets de sa chambre à coucher, disant qu'il aimait à voir le jour de bonne heure. Pendant que je bassinais le lit, M. Givois se déshabillait. Au moment où il mettait la main à son pantalon pour le déboutonner (il avait le dos tourné du côté de la fenêtre), une explosion terrible se fit entendre, et en même temps le pauvre homme s'écria : « Qu'est-ce que c'est que cela ? » Et aussitôt je le vis s'affaisser et tomber en arrière ; je me précipitai pour le retenir dans mes bras, je ne pus y parvenir ; il était déjà mort. Je poussai des cris, j'appelai du secours, quelques voisins arrivèrent.

M. le président : M. Givois vivait-il en bonne intelligence avec son gendre ? — R. Oui, Monsieur, ils paraissaient s'aimer beaucoup.

D. M. Givois était un bon maître, n'est-ce pas ? il causait souvent familièrement avec vous. Vous a-t-il quelquefois confié les craintes qu'il avait, les soupçons qu'il nourrissait contre quelques individus qu'il croyait lui en vouloir ? — R. Oh ! oui, c'était un bon maître, et bien familier avec les gens comme moi ; mais jamais il ne m'a dit qu'il redoutait quelqu'un.

Le docteur Millet est introduit. Il a procédé à l'autopsie du cadavre de M. Givois. Trois balles ont été extraites du corps. Ce sont celles qui figurent parmi les pièces de conviction. Elles sont de grosseur inégale. Elles avaient traversé les principaux organes de la vie. La mort a dû être instantanée.

Le témoin sait qu'il existait depuis longtemps de bonnes relations entre l'accusé Randoing et son beau-père.

Marguerite Tantot habite tout auprès de la maison Givois. Le 13 février, elle avait passé la soirée chez un autre voisin ; elle rentrait chez elle vers neuf heures, emportant du feu sur sa pelle. En passant devant une grange, dit-elle, j'entendis quelqu'un passer tout près du mur opposé, et pour ainsi dire sans bruit. Je crus que c'était un gros chien ; mais quand celui qui avait passé fut plus éloigné, j'entendis résonner le bruit de ses sabots ; on se dirigeait du côté de la maison Givois. J'eus peur, je rentrai chez moi, et une demi-heure après j'entendis un bruit semblable à celui d'un mur qui s'écroule. Bientôt les cris de Benoîte Rousset se firent entendre : M. Givois venait d'être assassiné.

Anne Chalot. Sa maison touche celle de M. Givois ; elle a entendu l'explosion et les cris de Benoîte Rousset. Son mari s'est levé, et est allé chercher et porter secours ; il n'était plus temps.

Anne Papon fait une déposition semblable.

Emmanuel Chacot, adjoint au maire de la commune de Saint-Germain. Le témoin entre dans de longs détails sur les faits les plus insignifians ; il a recueilli trois pièces d'or que M. Givois portait sur lui, et a ramassé la bourre du fusil. Elle figure aux pièces de conviction. Le lendemain, de grand matin, il a reconnu des empreintes de pas autour de la maison. Il les a suivies jusqu'à la carrière où M. Givois avait passé la journée du 13. L'une de ces empreintes indiquait un homme marchant avec des sabots, et l'autre un individu marchant sans sabots, mais avec des bas ou des chaussons. Il a mesuré les empreintes, et un peu plus tard, elles ont été mesurées par les magistrats accourus sur les lieux.

La longueur des empreintes tracées avec des sabots est de 32 centimètres ; celles des empreintes sans sabots de 25 centimètres, et la largeur de ces dernières, 9 à 10 centimètres.

M. le président donne lecture d'un procès-verbal duquel il résulte que l'accusé Papon, marchant sans sabots, laisse des empreintes qui ont en longueur 27 centimètres, et en largeur 10 centimètres et demi ; et lorsqu'il marche avec des sabots, ses empreintes ont en longueur 30 centimètres.

La lecture d'un autre procès-verbal apprend que l'empreinte des pas de Dailhu, marchant avec des sabots, coïncidait assez, pour la longueur, avec celles remarquée sur le lieu du crime, mais différait d'un à deux centimètres pour la largeur.

Nicolas Dufour, meunier : Le 13 au soir, vers neuf heures et demie ou dix heures, j'étais près de mon moulin, distant du pied-à-terre d'environ 900 mètres. Plusieurs individus sont passés sur la planche du ruisseau, je n'en sais pas le nombre ; il faisait nuit, une nuit tellement obscure que je n'ai pas pu distinguer leur ombre, quoiqu'ils aient passé tout au plus à trois mètres de moi. Ils ont fui à travers champs, dans la direction de l'Ermitage, et passant dans des endroits bien difficiles. Mon chien les a poursuivis avec fureur ; il pourrait les avoir mordus, car il est méchant et je l'excitais. Je ne me rappelle pas si le lendemain nous avons reconnu la trace de leurs pas. Si je l'ai dit au juge d'instruction, cela devait être.

Simon Dufour, meunier, confirme la précédente déposition.

M. Montvoisin, notaire à Cusset, donne des renseignemens sur la position pécuniaire de Randoing ; elle est mauvaise aujourd'hui, mais ses dettes ne datent que de son mariage.

M. Poullien, notaire à Cusset, fait une déclaration semblable.

M. Auguste Allard, banquier à Moulins. L'accusé lui doit environ 11,000 francs.

Jean Literne : J'ai demeuré au château de Charmeil en qualité de jardinier ; c'était dans le premier temps du mariage de Randoing. Son beau-père, que je voyais souvent, paraissait ne pas l'aimer et le redouter ; il disait même que c'était son seul ennemi ; mais j'ai su depuis qu'il vivait avec lui dans les meilleurs rappports.

Joseph Clair, mendiant. Il a travaillé pour M. Givois à l'époque où M. Randoing recherchait Mlle Givois en mariage. Se trouvant un jour dans le jardin sur lequel donne la fenêtre de l'une des chambres de la maison Givois, et regardant par cette fenêtre, il vit Randoing et Mme Givois tous deux debout près d'un lit, s'embrassant.

Jean Joannot, cabaretier. Lorsqu'il était locataire de M. Givois, celui-ci dit un jour qu'il ne craignait qu'un coup de fusil. — Vous êtes un trop brave homme, lui répondit le témoin. — Tu ne connais pas ceux qui m'en veulent, répliqua M. Givois.

Guyot, propriétaire.

M. Givois lui avait dit, quelque temps avant le crime, que quand il voyageait la nuit, il ne revenait jamais par le chemin qu'il avait pris pour aller.

Jean-Marie Brunot.

Il y a deux ans, se trouvant avec M. L. Givois, celui-ci lui dit : « Je ne me connais pas d'ennemi, si ce n'est mon gendre, qui ne serait peut-être pas fâché de se promener les mains derrière le dos dans mes propriétés. »

Etienne Givois, propriétaire.

Ce témoin, qui est le frère de la victime, paraît être encore sous le coup de la douleur que lui a fait éprouver la mort de son frère et de la haine que lui inspire ceux qu'il accuse de ce crime affreux. Sa déposition, qui ne dure pas moins d'une heure, ne révèle du reste aucun fait positif à la charge des accusés. D'un autre côté, il parle tantôt à voix basse, tantôt sur un diapason plus élevé, de sorte qu'il n'est pas facile de suivre exactement l'expression de sa pensée. On a cependant entendu ces mots sortir de sa bouche : « Si j'avais l'honneur d'être juré je n'hésiterais pas, et la main sur la conscience, je dirais : C'est Randoing qui a commis le crime, ou qui l'a fait commettre ! »

Etienne Secrétin, négociant à Thiers, a acheté de l'huile à Randoing pour 1,100 ou 1,200 francs. Randoing lui a dit que si son beau-père était un autre homme, il n'aurait pas besoin de faire ce métier-là ; il parlait fort mal de son beau-père. L'accusé a laissé au témoin une triste idée de lui-même. Le témoin ne se rappelle pas bien si Randoing lui a dit ces mots : « Nous verrons plus tard. » Cependant il le croit bien possible.

Randoing est interpellé ; il nie avoir tenu ces propos, et demande au témoin si ce ne serait pas Giraud, son compagnon, qui lui aurait parlé.

Le témoin maintient ses premières paroles.

M. le procureur du Roi, sur l'ordre donné par M. le président en vertu du pouvoir discrétionnaire, lit la déposition d'Arnoux. Il est allé à Thiers, a causé avec Secrétain, et répète les paroles du précédent témoin. Il ajoute que Randoing avait dit, en parlant de son beau-père : « Ah ! si sa mort ne coûtait pas plus que celle de mon chien !... » Le témoin ne voulut en parler à personne, mais l'intérêt de la société le force à parler.

Jean Bassot.

Un mois avant l'événement, Givois l'appela chez lui, et lui demanda le secret pour quelque chose qu'il voulait lui confier. « Voilà quelque temps que ça ne va plus ; ma famille me rebute, je suis très tourmenté ; ma famille veut me pensionner, cela ne me convient pas. — Vous ne serez plus maître chez vous, lui ai-je dit. — Je ne le ferai jamais tant que je porterai mon chapeau sur ma tête. » Huit ou quinze jours avant l'évènement, il se plaignit au témoin d'être pillé chez lui. Il raconta qu'un homme était venu regarder à sa croisée, puis s'était sauvé.

Joseph Désormières, locataire à Vesse. Il connaît Dailhu et Randoing, Jean Penet, dit Pavot, lui a dit que Randoing donnait une somme d'argent à Dailhu pour faire un mauvais coup, au commencement de septembre 1844. Penet le tenait lui-même de Dailhu ; plus tard, sa petite fille lui a rapporté que la petite fille de Penet lui avait dit que c'était son oncle qui avait fait le coup ; la petite fille de Penet elle-même a dit qu'elle le tenait de la femme de Dailhu.

Dailhu interpellé, dit qu'il ne peut pas empêcher de parler, mais que c'est faux.

Rouganne Joseph, propriétaire à Vichy. Il connait Randoing. Il tient de Désormières, qui le tenait de Penet, que si Dailhu avait accepté les propositions de Randoing, il se serait mis dans une fausse position.

Jean Penet, beau-frère de Dailhu, rapporte les propos qu'il tient de la femme de Dailhu, sa sœur. Ce témoin jette un nouvel incident dans le procès en disant que le garde champêtre de Vesse lui avait dit qu'il pourrait bien amoindrir les mots dans sa déposition, que cela vaudrait autant. Il ajoute que le garde en aurait dit autant à Désormières.

Le témoin Désormières, rappelé, dit qu'en effet le garde de Vesse, venant de dîner chez Mme Givois, lui a conseillé d'adoucir ses dépositions dans l'intérêt de Randoing.

Jean Visier, cultivateur à Vesse, voisin de Désormières et de Penet, connaît le garde de Vesse, l'a vu il y a huit jours ; il lui a parlé, mais ne lui a rien demandé autre chose que s'il allait à Moulins. Désormières lui a dit que Randoing tourmentait Dailhu pour lui faire faire un mauvais coup. Penet le lui a dit aussi : et il paraît que c'est Dailhu qui a fait le coup, d'après ce que lui a dit la femme de Penet.

Christophe Cornillon, propriétaire à Guinard, connaît les trois accusés. Dailhu lui aurait dit que Randoing lui proposait d'aller habiter une locatairie à son beau-père. De plus, disait Dailhu, M. Randoing m'offre une grosse somme pour tuer son beau-père : « Eh ! gredin, lui ai-je dit, ne le fais pas ! » Mon fils, continue le témoin, a vendu du vin à Gilbert Dailhu ; ils ont bu ensemble chez mon fils. Dailhu lui a dit que Randoing donnerait une bourse de 100 écus à qui ferait noyer son beau-père. Le lendemain de l'assassinat, il l'apprit par un pauvre à trois heures du soir. Les paroles de Dailhu lui sont revenues en mémoire.

Antoine Cornillon confirme complètement ce qu'a dit le précédent témoin.

A l'ouverture de l'audience du 13, M. le procureur du Roi se lève, et s'exprime ainsi :

Nous avons appris que plusieurs témoins à décharge sont sortis, pendant l'audience d'hier, de la salle qui leur est destinée, et se sont introduits dans la partie de cette enceinte réservée au public ; ce sont les nommés Gilbert Bernard, Jean Pothier, Jacques Dupré et Gravier. Nous requérons qu'il plaise à la Cour de dire que ces témoins ne pourront être entendus, et seront renvoyés chez eux sans être taxés.

Me Bodin, avocat : La Cour comprendra que la défense déplore cet incident ; mais s'il est vrai que des témoins, soit à charge, soit à décharge, aient quitté leur salle et soient venus dans cette enceinte parmi le public, peut-être ont-ils péché par ignorance, et ne serait-il pas juste de les en punir.

M. le président : Huissiers, appelez les témoins indiqués par M. l'avocat du Roi, et qu'ils s'avancent au pied de la Cour.

Bernard, Pothier, Dupré et Gravier sont introduits. Deux d'entre eux déclarent n'avoir pas mis les pieds dans l'intérieur de la salle d'audience ; les deux autres affirment n'être montés que jusqu'au haut de l'escalier, d'où ils n'ont pu entendre ce qui se disait, et qu'ils se sont presque immédiatement retirés.

La Cour décide qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux réquisitions du ministère public, et M. le président prescrit des mesures sévères pour qu'un semblable incident ne puisse plus se renouveler.

M. le président : Huissiers, voyez si la femme Dailhu n'est pas là, et introduisez-la devant la Cour.

La femme Dailhu est introduite. (Mouvement de curiosité.)

Me Méplain, avocat : L'accusé Dailhu ne pouvant compter sur une déposition bienveillante ni même impartiale de la part de sa femme, je m'oppose à ce qu'elle soit entendue comme témoin.

M. le président : Elle a été appelée en vertu de notre pouvoir discrétionnaire ; elle va être entendue, mais sans prestation de serment, et dans les questions que nous lui adresserons, nous saurons mettre toute la réserve convenable.

D. Quel âge avez-vous ? — R. Trente-sept ans.

D. Savez-vous écrire ? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous fait écrire une lettre à Me Méplain, avocat de votre mari ? — R. Oui, Monsieur.

D. Savez-vous ce que contient cette lettre ? — R. Non, Monsieur.

D. Qui l'a écrite ? — R. Un nommé Charabais.

D. Racontez-nous dans quelle circonstance vous avez fait écrire cette lettre. — R. Il y a deux mois environ, la fille de Pierre Papon m'a engagée à faire écrire une lettre dans laquelle on dirait que je n'étais pas d'accord avec mon mari ; elle m'a dit que cela lui ferait du bien. Il y a aujourd'hui huit jours, je suis allée la prendre pour aller à Cusset. Arrivées à Cusset, elle m'a conduite chez un sieur Charabais ; c'est la fille Papon qui lui a dit d'écrire que je vivais en mauvaise intelligence avec mon mari. J'ai consenti à ce qu'on dit aussi que ma conduite était légère, pensant que cela ne ferait ni chaud ni froid. Je me suis en allée ; la lettre n'était pas faite. La fille de Papon est restée avec M. Charabais.

D. Connaissiez-vous M. Charabais ? — R. Je ne l'avais jamais vu.

D. Comment la fille de Papon le connaissait-elle ? — R. Je l'ignore.

D. Avez-vous payé le sieur Charabais pour écrire cette lettre ? — R. Non, Monsieur, et je ne pense pas que la fille de Papon l'ait payé.

M. le président : Eh bien ! voici le contenu de cette lettre ; écoutez bien !....

(M. le président donne lecture de cette lettre que nous avons publiée.

D. Avez-vous dit d'écrire cela ? — R. Non, Monsieur, je ne suis pas une fille publique ; j'ai consenti seulement à ce qu'on dise que j'avais été légère avec d'autres hommes.

D. Avez-vous de l'estime et de l'affection pour votre mari ? — R. Non, Monsieur ; mais ce n'est pas par haine et dans le désir de le perdre que j'ai dit ce que j'ai fait savoir contre lui.

M. le président : Allez vous asseoir. Qu'on fasse venir le sieur Charabais.

Charabais est introduit.

D. Vous êtes Polonais ? — R. Oui, Monsieur.

D. Reconnaissez-vous avoir écrit la lettre que voici ? — R. Je ne l'ai pas écrite moi-même parce que j'avais mal à la main, mais je l'ai fait écrire.

D. Connaissez-vous la fille Papon, épouse du sieur Menteur ? — R. Oui, Monsieur ; elle a nourri deux de mes enfans.

D. Vous êtes donc marié ?

Le témoin hésite.

M. le président : C'est bien, cela ne nous regarde pas. Racontez dans quelle circonstance vous avez écrit ou dicté cette lettre. — R. La fille Papon est venue chez moi dimanche passé avec la femme Dailhu, et m'ont prié d'écrire à M. Méplain pour lui déclarer que la femme Dailhu était mal avec son mari parce qu'elle en avait été maltraitée ; qu'elle ne l'aimait pas et ne l'avait jamais aimé ; mais qu'elle était fâchée d'avoir dit contre lui des choses qu'elle n'aurait pas dites si elle eût vécu avec lui en bonne intelligence.

D. La femme Dailhu vous a-t-elle dit que ce qu'elle avait déclaré contre son mari ne fût pas la vérité ? — R. Non, Monsieur, et je ne l'ai pas non plus mis dans la lettre. J'ai dit seulement qu'elle n'aurait pas révélé ces choses si elle eût eu de l'attachement pour son mari, parce qu'elle me l'a déclaré. Je lui ai même demandé si quelques-uns des témoins savaient qu'elle vécût en mauvaise intelligence avec son mari ; elle m'a assuré que tous ceux qui la connaissaient le savaient, et c'est ce que j'ai dit en post-scriptum.

D. Avez-vous reçu un salaire pour écrire cette lettre ? — R. Oh ! non, Monsieur, c'est un service que j'ai cru pouvoir rendre sans faire mal.

D. N'êtes-vous pas venu à Moulins lors des assises dernières, et n'avez-vous pas vu Papon à la maison d'arrêt ? — R. Oui, Monsieur ; la femme Menteur, à laquelle je m'intéresse beaucoup, m'avait prié de venir voir son père et de parler en sa faveur à M. le procureur du Roi et à M. Desétivaux son défenseur, ce que j'ai fait.

Pierre Pimpart, propriétaire : J'avais vendu du chanvre sur pied à Dailhu ; après avoir pris livraison d'une première portion et m'avoir payé, il restait me devoir 30 francs ; je ne voulus plus lui livrer le surplus sans argent ; il m'offrit la caution de Randoing en me disant qu'il était très bien avec lui ; que Randoing le faisait beaucoup travailler, qu'il ne lui refusait rien, et qu'il l'emmenait à la chasse et à la pêche avec lui ; je lui en fis mon compliment, et il ajouta : « Malgré cela je ne veux pas rester avec lui, parce qu'il me mettrait dans un mauvais cas. » Il ne donna pas d'autres explications.

J'ai connu assez particulièrement M. Givois, et je l'ai toujours vu dans de très bons rapports avec son gendre.

Gilbert Bussonnet, propriétaire : Dailhu m'a dit un jour, en buvant tous les deux, que Randoing lui avait offert 25 louis et une locatairie pour tuer son beau-père, M. Givois. « Fais un coup comme cela, lui ai-je répondu, et tu n'auras bientôt plus besoin d'argent ni de locatairie. » Un jour qu'on poursuivait un mauvais chien, Dailhu lui a offert une balle,

lui a dit qu'il avait un moule à balles, et qu'il fabriquait des balles et des chevrotines.

D. Eh bien! Dailhu, nierez-vous encore avoir parlé à ce témoin de la proposition que vous avait fait Randoing? — R. Je le nie bien positivement.

D. Et les balles, et le moule à balles? — R. C'est faux. Père Bussonnet, vous voyez bien que vous parlez comme un enfant: combien de personnes j'ai fréquentées plus souvent que vous, et pas une ne pourrait dire qu'elle m'a vu ni balles ni moule à balles.

Bussonnet dit *Tampour*, fils du précédent témoin: Un jour que nous buvions ensemble, Dailhu me tint ce propos: « Randoing m'a dit que son beau-père avait toujours sur lui une bourse où il y avait 50 louis en or; si tu veux, nous irons l'attendre quand il reviendra de Cusset, nous lui f..... un coup de fusil; nous prendrons son argent, et nous le jetterons à la rivière... » Je me suis indigné contre une pareille proposition, et depuis cette époque je n'ai jamais revu Dailhu avec plaisir.

M. le président: Faites approcher Dailhu. Dailhu, placez-vous là, en face du témoin, et regardez le. (Dailhu ne peut soutenir le regard du témoin): Ce que tu rapportes là, dit-il, est faux, tout à fait faux, Bussonnet; je ne t'ai jamais dit cela. Tu m'en veux parce que je t'ai jeté à la porte de chez moi...

M. le président: Et pourquoi cela?

Dailhu: Monsieur le président, c'est lui que j'ai pris avec ma femme; il lui avait même donné un anneau qui est resté plus de huit jours à la maison.

M. le président, au témoin: Dailhu est-il jaloux? — R. Oui, Monsieur, il est très jaloux; mais il n'a jamais eu occasion d'être jaloux de moi, et d'ailleurs sa femme est une honnête femme.

Jean Charney: J'étais un jour chez M. Givois; Randoing s'y trouvait; on parla du fusil retrouvé sur les îles de Rhue. M. Givois dit à Randoing: « Montre donc à Charney la charge du fusil. » Randoing fut la chercher et me la montra. Je dis à M. Givois: « Le brigand qui a fait cela pensait peut-être que vous tireriez le fusil et que vous vous crèveriez la figure. » M. Givois ne répondit rien; mais il me fit trois *signals* de tête en regardant son gendre.

D. Cela vous donna-t-il à penser? — R. Pas du tout.

D. N'étiez-vous pas présent quand Mme Givois apprit la nouvelle de la triste fin de son mari? — R. Oui, Monsieur; elle se désola, se trouva mal plusieurs fois, pleura beaucoup, et s'écria en pleurant: « Ah! brigand, tu l'as donc bien tué! viens donc aussi me percer le cœur, afin que je rejoigne mon ami!... » mais elle n'a nommé personne. Mme Givois m'a toujours semblé bien aimer son mari, le bien servir, et j'ai toujours vu la bonne harmonie régner entre eux, ainsi qu'entre M. Givois et son gendre.

Françoise Vincent: J'étais à Charmeil quand, dans la soirée, un homme s'est montré derrière la croisée, et a pris la fuite quand M. Givois a crié qu'on lui apporte son fusil. Je l'ai bien examiné; il était petit de taille et très-gros; ce n'est ni Papon, ni Dailhu. On a pensé que ce pouvait être un nommé Roubeau, locataire à M. Givois, mais je suis sûr que ce n'était pas lui. M. Givois était un bien brave homme, et je ne lui ai jamais connu d'ennemis. Randoing venait souvent à Charmeil, et quelquefois il y couchait; je ne me suis jamais aperçu qu'il y vînt de préférence quand M. Givois était à Saint-Germain. Ils avaient l'air bien bons amis, M. Givois et lui.

Le jour de l'arrestation de Randoing j'ai vu son fils, qui était à Charmeil depuis quelque temps, rapporter du dehors un grand morceau de fer que j'ai su plus tard être un moule à balles.

Marguerite Bernard: La femme Dailhu m'a dit que son mari avait été invité au repas que Randoing a donné à sa famille le dimanche qui a précédé le crime, et qu'il n'y était pas allé parce qu'il n'avait pas d'habits assez propres.

Charles Desormières. Dailhu lui dit que Randoing l'avait envoyé chercher pour tailler ses auberelles; il sait aussi qu'il est allé chercher de l'oseille chez Randoing le jeudi, mais ne sait pas s'il en a rapporté. Dailhu est un maraudeur; il a été condamné plusieurs fois pour vol, et est redouté; il ne connaît pas ses relations avec Papon. La femme de Dailhu est une honnête personne, incapable d'inventer de mauvais propos pour perdre quelqu'un; il n'a jamais entendu dire que le fils Bussonnet ait été surpris avec elle par Dailhu, et mis à la porte.

Claude Hervieu, a servi longtemps chez M. Givois, puis, en dernier lieu et pendant plusieurs années, chez son gendre. Après quelques détails insignifians, il poursuit ainsi: La veille du crime, je suis allé avec M. Randoing mesurer des pommes de terre chez Boué. M. Randoing a dit au fils Boué d'aller avertir Dailhu de venir lui parler au sujet d'auberelles qu'il devait tailler. Revenu à la maison, nous avons goûté. La table de M. Randoing avait été servie dans la cuisine, auprès du feu. Comme nous finissions de goûter, Dailhu est venu; il s'est assis près du feu. Je n'ai pas entendu M. Randoing lui parler sur-le-champ d'auberelles, mais je suis resté peu de temps, M. Randoing m'ayant pressé de partir pour aller ramasser des raves.

Il commençait à être tard; mon maître m'a dit d'emmener avec moi le petit domestique, je lui ai répondu que je n'en avais pas besoin. « Je n'en ai pas besoin non plus, a-t-il dit, qu'il aille avec toi, tu auras plus tôt fait. » Nous sommes revenus à cinq heures ou cinq heures et demie; Dailhu partait. Je ne sais pas ce qui s'est passé en mon absence; cependant la fille Ramillon m'a dit plus tard qu'elle avait vu son maître causer pendant assez longtemps dans la grange avec Dailhu et Simon Boué, et qu'elle en avait été surprise.

Le témoin, interrogé, entre dans de longs détails sur la conduite de Randoing, dont il fait l'éloge. Son beau-père et lui vivaient en bonne intelligence et mangeaient souvent l'un chez l'autre. Comme j'avais servi, ajoute-t-il, et que je parlais souvent des pays que j'avais parcourus, M. Randoing m'interrogeait plus particulièrement sur les villes qui avoisinent la frontière d'Espagne, j'en ai même été étonné.

Marie Ramillon: J'étais à la maison quand Dailhu est arrivé le 13, nous finissions de goûter. J'ai vu M. Randoing dans la grange causant avec Dailhu et Boué; ils sont restés ensemble au moins un bon quart d'heure, et cela m'a surprise. Mme Randoing a appelé son mari plusieurs fois.

D. Accusé Randoing, qu'avez-vous à dire? — R. Monsieur le président, le jour où Dailhu est venu aussitôt après le goûté, la fille Ramillon est allée passer la farine, et de l'endroit où elle était il lui était impossible de voir dans la grange.

Marie Ramillon: Si fait, monsieur Randoing, en me retournant je vous voyais, vous étiez sur le devant près de la petite porte qui était ouverte, et les deux autres étaient plus éloignés.

D. Vous voyez, Randoing, qu'il est inutile de nier davantage cette circonstance? — R. Monsieur le président, je vous jure que je crois ne pas être entré dans la grange, et n'avoir mis que le pied sur la porte pour regarder mes bestiaux, au moment où ma femme m'a rappelé, ainsi que je vous l'ai dit dans mon interrogatoire; si j'y suis entré, je ne m'en souviens pas.

D. Vous avez pourtant beaucoup de mémoire, car vous avez dit dans votre interrogatoire que c'était le pied gauche que vous aviez mis dans la grange; pour se rappeler cette circonstance, il faut être doué d'une prodigieuse mémoire? — R. Monsieur le président, j'ai dit le pied gauche, parce que l'étable où se trouve le bétail que je voulais voir était à droite, et qu'il me fallait regarder de droite à gauche.

Jean Servaudoce est allé porter à Randoing la nouvelle de l'assassinat de son beau-père, : c'était le 14 février 1844 « Ah! mon Dieu! dit Randoing, j'ai chanté hier toute la soirée; j'aurais dû penser qu'un malheur m'arriverait. » Le témoin raconte les cris de Mme Randoing, ses convulsions. Quant à Randoing, il n'était pas extrêmement triste.

Me Desétivaux, avocat, et Me Bodin plus particulièrement, font observer que dans la déposition écrite, faite le 15 février 1844, le témoin a décrit dans les termes les plus énergiques la douleur de Randoing.

M. le président: L'observation est juste.

Pierre Poletot: En apprenant la nouvelle de la malheureuse fin de M. Givois, ma femme m'a dit: Voilà Randoing riche. J'ai répondu: Il n'en sera peut-être pas plus tranquille.

D. Pourquoi disiez-vous cela? — R. La fortune n'est pas toujours le bonheur.

D. Mais encore y contribue-t-elle! — R. Il y a bien des gendres qui sont embarrassés quand ils recueillent la succession de leurs beaux-pères.

D. Mais ce ne devait pas être là votre pensée: M. Givois ne laissait pas une succession embrouillée; et la femme Randoing était son unique héritière? — R. J'avais la pensée qu'il n'était peut-être pas étranger à cette mort-là.

D. Sur quoi basiez-vous votre croyance? — R. Sur rien. J'ai toujours vu le gendre et le beau-père en bonne intelligence; mais, que voulez-vous? cette idée-là m'est venue, et je l'ai de suite communiquée à mon épouse.

Nicolas Latrage, maréchal-des-logis de gendarmerie à Cusset. Tous les renseignemens qu'il s'est procurés sur cette affaire ont été consignés dans des procès-verbaux qui sont entre les mains de la justice. Il ajoute: M. Perrault, maire de Creuzier, avait de cette affaire une opinion favorable à Randoing. Dans les premiers temps de l'instruction, ni lui ni sa femme ne pouvaient croire à la culpabilité de Randoing, tant ils l'avaient toujours connu honnête homme; mais à la fin ils disaient: « Il faut bien se rendre à l'évidence. »

M. le procureur du Roi: L'opinion publique n'accuse-t-elle pas unanimement les trois accusés? — R. Oui, Monsieur.

Me Desétiveaux: N'a-t elle pas accusé également le sieur Simon Boué, tant qu'il a figuré au nombre des prévenus? — R. C'est exact.

Me Désétiveaux: L'opinion publique ne l'a-t-elle pas absous du moment où la justice a ordonné sa mise en liberté?

M. le président: Cette question ne peut être posée; Boué n'est pas en cause. Il a été justifié par l'instruction qu'il n'avait pas participé au crime; il a dû être mis en liberté.

Me Bodin: A chaque instant on invoque la clameur publique; il est juste de montrer qu'elle n'est pas infaillible.

M. le président: Ce n'est pas le moment de discuter.

Me Méplain: Permettez-moi, Monsieur le président, une simple observation. Le ministère public est dans son droit quand il invoque l'opinion publique; mais il doit le faire avec la plus grande réserve; car ce n'est pas sur les cris de la clameur publique que doit se baser la conviction du jury, mais bien sur des preuves matérielles résultant des faits et de la moralité des accusés. Il est de mon devoir de l'en avertir; il est trop intelligent d'ailleurs et trop rempli de l'amour de ses devoirs pour ne pas le comprendre.

M. le président: L'observation de Me Méplain est juste; l'adage qui dit: *Vox populi, vox Dei* n'est pas toujours une règle sûre. Mais j'ai voulu seulement répondre à l'avocat qui a le premier soulevé cet incident, que ce n'était pas le moment de discuter, et en second lieu, qu'il ne devait pas incriminer une personne qui n'était pas en cause.

Me Desétiveaux: Je n'ai pas discuté et n'ai incriminé personne. M. le procureur du Roi invoquait contre nous l'opinion publique; c'est un fait qu'il a voulu faire constater. J'ai voulu faire constater, à mon tour, que l'opinion publique s'était égarée quant à Boué, c'est un fait qui n'incriminait Boué en aucune façon.

M. le président: Reprenons l'audition des témoins.

Gimel. La femme de Dailhu lui a dit que son mari était rentré très tard dans la nuit du crime et après son fils qui était à la noce à Rhue; elle a dit aussi qu'elle avait entendu aboyé le chien de Guimard, mais n'a pas expliqué si c'était après Dailhu ou après son fils que le chien aboyait.

Antoine Declusel. Mêmes propos de la femme Dailhu; elle a dit aussi que son mari avait l'habitude de rôder la nuit.

La femme Dailhu est rappelée. Son mari est rentré le premier dans la nuit du 13 au 14, vers dix heures ou minuit; elle n'a pas entendu aboyer le chien de Guimard.

M. le président, à la femme Dailhu: Votre mari avait-il ses sabots à ses pieds quand il est rentré? — R. Non, il les tenait à la main.

D. N'était-il pas essoufflé? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne sentait-il pas l'eau-de-vie? — R. Oui, Monsieur.

La femme Declusel: La Dailhu m'a dit beaucoup de mal de son mari; il était alors arrêté. Elle ne m'a pas dit l'heure au juste à laquelle il était rentré dans la nuit du 13 au 14 février.

Marie Chevalier, femme Ponet, belle-sœur de l'accusé Dailhu. Marie Laporte lui a dit, il y a environ cinq ans, que Randoing avait offert à Dailhu 500 fr. pour faire noyer son beau-père. La femme Dailhu lui a dit aussi que son mari était rentré fort tard dans la nuit du crime. Elle lui a dit, en outre, que peu de jours après elle l'avait vu pleurer dans sa grange. « Pourquoi pleures-tu? lui aurait-elle dit. — J'ai fait un mauvais coup, aurait répondu Dailhu; tant pis pour moi! »

Jean Citerne, meunier: Huit jours avant le crime, Cornillon m'a dit tenir de Tupin (Dailhu) que Randoing lui avait offert de l'argent pour tuer son beau-père. Un autre jour, dans le courant de mars, et après l'arrestation de Dailhu, étant allé conduire de la farine au village de Chez-Pignier, la femme Dailhu m'a dit encore qu'elle avait appris que son mari avait tout révélé; que le malheur qui l'attendait ne serait pas arrivé s'il avait voulu suivre son conseil et ne pas aller chez Randoing; qu'elle ne pensait pas que ce fût son mari qui eût fait le coup, que c'était plutôt Randoing. Elle a ajouté: « On dit qu'il a donné de l'argent à mon mari, et nous n'avons pour toute fortune qu'une pièce de 5 francs, et c'est Senneron qui nous l'a donnée. »

Paul Berthelat. Le fils Dailhu lui a dit le 21 mars: « Je suis bien heureux d'avoir été passer la soirée du 13 à la noce de Rhue, j'aurais pu être compromis et arrêté comme mon père; mais si j'avais été à la place de mon père quand les gendarmes l'ont arrêté, j'aurais tué les gendarmes de deux coups de fusil, puis j'aurais rechargé mon arme et je me serais brûlé la cervelle. Mon père est perdu, c'est Randoing qui est l'auteur de tout le mal; si mon père reste en prison et que Randoing en sorte, je lui f... un coup de fusil. »

Jacques Penet, beau-frère de l'accusé Dailhu, n'est pas entendu, sur l'opposition de Me Méplain.

Marie Laporte: Après l'assassinat, la femme Dailhu m'a dit que la nuit du crime son mari était rentré tard chez lui, qu'il sentait l'eau-de-vie comme un chien; qu'elle lui en avait fait des reproches, et qu'il avait répondu: « Tais-toi, demeure tranquille, dors, j'ai fait un mauvais coup; tant pis pour moi! » Il y a cinq ou six ans, le père Penet, aujourd'hui décédé, lui a dit tenir de sa fille, la femme Dailhu, que Randoing offrait à son mari de l'argent pour tuer M. Givois; le pauvre homme en était bien inquiet.

D. Pourquoi n'avez-vous pas dit tout cela dans votre première déposition faite devant le juge d'instruction? — R. Je l'avais oublié, j'étais si émue!

Claudine Beaujard, femme Vexénat. Dans une première conversation la femme Dailhu lui a dit que quelques jours après le crime elle avait vu pleurer son mari. Dans un second entretien, elle lui a dit que le soir où le crime a été commis, son mari était rentré très tard tenant ses sabots à la main.

Gilbert Charney, de Chassignol: Le 24 février 1844, jour de foire à Vichy et de marché à Cusset, je me trouvais dans cette dernière ville, et j'entrai au cabaret tenu par le sieur Nivelon. J'y vis Dailhu attablé avec un autre homme que je ne connais pas. Pendant que je vidais des haricots d'un sac dans une besace, je vis celui qui était avec Dailhu s'approcher de ce dernier, et j'entendis entre eux la conversation suivante: « Il paraît qu'on fait des enquêtes de tous côtés. — On le dit. — Jusqu'à Gannat, mon vieux. — Il faut prendre garde, et ne rien dire. — Ah! b..., pas si bête! N'aie pas peur. Et le fusil? — Sois tranquille, ils ne le trouveront pas. » Ils en étaient là de leur conversation quand l'un d'eux, s'apercevant que j'écoutais, fit: « Chut! » et ils se turent. Ils se levèrent ensuite, payèrent leur dépense, et firent encore venir une chopine de vin. Je sortis.

D. Vous connaissiez Dailhu? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes sûr de l'avoir reconnu? — R. J'en suis bien sûr.

D. Pourriez-vous donner le signalement de celui qui était avec lui? — R. Il était plus vieux que Dailhu; c'était un homme de 56 à 60 ans. Il avait les cheveux gris, un grand chapeau, une veste de droguet usée, d'un gris blanc.

D. Le reconnaîtriez-vous si on vous le montrait? — R. Peut-être.

Le témoin ne reconnaît Papon que d'une manière vague.

L'audience continue.

P. S. L'audience du 15 a été consacrée à l'audition des témoins qui restent à entendre.

Les plaidoiries commenceront le lendemain.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Dordogne (Périgueux), 16 avril. — Le *Conservateur de la Dordogne* donne les détails qui suivent sur l'évasion et la capture du condamné Delcouderc. Bien que nous ayions déjà annoncé ce fait dans notre numéro du 17 avril, on ne lira pas ce récit sans intérêt:

« Dans la nuit du samedi au dimanche, vers une heure et demie du matin, le factionnaire placé devant le cachot du condamné à mort Pierre Delcouderc quitta son poste pour aller dans une chambre voisine, où se tient toujours le gardien de service, et pria celui-ci de porter de l'eau à Delcouderc.

» Le gardien Montfort ne réfléchissant pas qu'il était prudent d'attendre le moment où l'on relèverait le factionnaire, pénétra seul dans le cachot, posa son falot à terre, et se mit en devoir de vider le contenu d'une cruche dans le picher de Delcouderc. A l'instant il se sentit frappé à la nuque d'un coup violent qui le renversa. Il reçut encore deux autres coups à l'épaule gauche; et comme il voulut crier, Delcouderc pour l'en empêcher le saisit à la gorge. Une lutte terrible s'engagea entre eux. Pendant cette lutte, le factionnaire, que le gardien désigne comme son assassin, eut le temps d'aller dans la cuisine prendre sur une table la clé qui ouvre la porte de communication de la prison avec le corps-de-garde, et d'ouvrir cette porte. Un de ses camarades lui ayant demandé qu'est-ce qu'il y avait de nouveau, il répondit tranquillement: « Ce n'est rien; » puis il se dirigea vers le cachot.

» Delcouderc, qui avait réussi à abattre complétement le malheureux gardien, s'élança dans le couloir, qu'il parcourut avec rapidité. franchit d'un bond l'escalier de sortie, tomba sur ses genoux, se releva prestement, et reprit sa course.

»Cependant, le factionnaire de la rue Fénelon ayant entendu des cris, appela la garde, disant qu'on égorgeait quelqu'un. Le chef du poste, croyant que le fait dénoncé se passait dans l'une des maisons de tolérance de la rue Judaïque, se porta de ce côté avec ses soldats. Cette fausse manœuvre facilita la fuite de Delcouderc, à la poursuite duquel un seul militaire put se mettre immédiatement.

» Dans le même temps, le gardien Montfort ayant recouvré l'usage de ses sens, éveillait le gardien en chef. Celui-ci se transporta aussitôt à la gendarmerie et chez M. le commissaire de police.

» Près d'une heure et demie s'était écoulée depuis l'instant de l'évasion, lorsqu'on vit revenir le factionnaire accusé de meurtre par le gardien. On lui demanda compte de son absence, et surtout de son inconcevable silence pendant l'exécution du crime. Il répondit que Delcouderc l'avait désarmé, menaçant de le tuer s'il disait un mot, et que la peur l'avait paralysé. Ce n'était qu'après la sortie de Delcouderc qu'il avait retrouvé un peu d'énergie pour se mettre à la poursuite de ce criminel. Un tel récit étant démenti par le témoignage du gardien, ce militaire fut emprisonné immédiatement.

»Le fusilier Franceschi, qui avait, lui, réellement poursuivi Delcouderc pendant une demi-heure, était rentré au poste après avoir perdu l'espoir d'atteindre le fugitif, bien qu'il l'eût blessé avec sa baïonnette.

» Dès qu'il fit jour, M. le commissaire de police envoya ses agens explorer les hauteurs qui séparent les communes de Périgueux et de Trélissac. Ces agens furent bientôt sur les traces de Delcouderc, et ils purent les suivre sur des champs de blé jusqu'à un taillis situé près de Lajarthe, au lieu dit des Brandeaux. Ils durent alors se retirer, non sans avoir au préalable averti les paysans des environs de se tenir sur leurs gardes.

» Vers une heure de l'après-midi, le sieur Martial Lagrange, fermier de M. Desvaulx de Lajarthe, sortant de son domicile, aperçut un homme à demi vêtu, dans le taillis dont nous avons parlé plus haut. Il appela son fils et lui dit: « Si je ne me trompe, Delcouderc est là-bas. Donne-moi mon fusil. — Non, répondit le jeune homme, nous serions en contravention. — Bah! d'après ce qui a eu lieu cette nuit, nous ne serions pas punis. Je veux savoir si c'est bien lui. » Martial marcha alors du côté de Delcouderc; mais celui-ci s'enfonça dans le taillis, et disparut à ses yeux.

»Le sieur Lagrange rentra chez lui, ordonna à sa femme d'aller prévenir les voisins; puis il se remit avec son fils à la recherche de Delcouderc. Ils furent bientôt rejoints par plusieurs citoyens, munis d'armes à feu et de barres.

» Lagrange père et fils, qui s'étaient portés en avant pendant que le reste de la troupe fouillait activement le bois, aperçurent de nouveau Delcouderc qui sortait de la basse-cour du sieur Pierre Chaminade, propriétaire aux Bertrangeas. Ils s'approchèrent alors, ayant soin toutefois de se tenir à une distance respectueuse. « Que voulez-vous? dit Delcouderc. — Rien, répondirent-ils; nous chassons le lièvre. — Ah! reprit Delcouderc, je suis bien malheureux. Vous voyez devant vous un pauvre contrebandier que les employés ont assommé de coups et dépouillé de ses vêtemens. Je veux aller porter ma plainte à M. le maire. — Eh bien! venez; nous vous accompagnerons chez ce magistrat. — Ma foi non; je veux y aller seul. — Et nous, nous sommes décidés à ne plus vous quitter. — Pour qui donc me prenez-vous? — Parbleu! pour Delcouderc. — C'est vrai; je suis Delcouderc. Ah! je vous en supplie, laissez-moi fuir; car, si vous me faites prendre, je monterai mercredi sur l'échafaud. — Rends-toi, ou je te *brûle*! Il faut nous suivre à Périgueux.

—»Tuez-moi si vous voulez, dit Delcouderc en tombant à genoux; mais ne me conduisez pas à Périgueux. »

» Pendant cette scène, la troupe de paysans qui était restée en arrière avait eu le temps de s'approcher et de fermer toute issue à Delcouderc. Un exprès partit sur-le-champ, afin de porter cette nouvelle à Périgueux.

» M. Séguy, médecin, qui venait de visiter un malade, ayant entendu une femme appeler au secours, se dirigea vers les Bertrangeas, et arriva sur le lieu au moment où Delcouderc, cerné de toutes parts, refusait encore de se rendre. S'approchant alors de ce malheureux, M. Seguy lui dit: « Qu'avez-vous fait? Vous attendiez votre grâce, et vous n'avez pas craint de gâter votre affaire en vous mettant dans une position fâcheuse!

—«C'est vrai, répondit Delcouderc; mais je préfère que » l'on me mette à mort ici, que de retourner à Péri- » gueux.—Non, vous allez me suivre, reprit le docteur; » soyez certain qu'on ne vous fera aucun mal; moi seul » vais vous conduire. »

» M. Séguy mit pied à terre, prit Delcouderc par le bras, et le conduisit, à travers les sentiers, jusqu'au milieu de la grand'route, suivi d'une foule de campagnards accourus de toutes parts. Arrivé devant la propriété de Mme Lacœuille, le cortége fut rejoint par M. le commissaire de police, qui venait avec ses agens pour s'emparer de Delcouderc.

» Ici se terminait la tache que s'étaient imposée M. le docteur Séguy et les cultivateurs qui escortaient Delcouderc; mais ces derniers, fiers de leur capture, voulurent l'accompagner jusqu'à la prison.

» Durant tout le trajet, Delcouderc avait les yeux hagards, le teint livide, et semblait avoir perdu le sentiment de sa cruelle position. Un agent de police lui ayant arraché de dessus la tête un vieux tablier avec lequel il se voilait pour échapper aux regards de la foule, il lui lança un regard terrible, et qui semblait dire: Si nous étions tête à tête!...

» En arrivant devant la prison, des cris de mort se firent entendre dans la foule. Delcouderc leva la tête alors, se tourna vers le peuple, et cracha d'un air de mépris. Puis il entra dans son cachot, où l'attendait un serrurier pour lui mettre les fers aux pieds.

» Voici comment Delcouderc prétend avoir échappé aux poursuites des soldats du poste de la prison: il courut d'abord vers le bas de Tourny; puis, profitant de l'obscurité, il se glissa le long du mur du jardin de M. de Monéys pour remonter jusqu'au petit chemin de la Croix-Ferrade. C'est ce qui fit croire à ceux qui le poursuivaient qu'il avait sauté ou dans le jardin de M. de Monéys, ou par dessus le parapet, et ce qui les dérouta complètement.

» Delcouderc suivit le petit chemin jusqu'au jardin de M. Lansade, puis descendit vers l'Arsault. Il se cacha derrière des rochers qui bordent la route d'Excideuil, et resta là pendant quelques heures. De sa retraite, il entendait le galop des chevaux de la gendarmerie qui courait après lui. Lorsqu'il crut pouvoir voyager avec plus de sécurité, il se remit en route, et marcha jusqu'à la ferme dite de la Maison-Carrée. Là, il se blottit dans un four dont il ne sortit qu'à huit heures.

» Une paysanne qui revenait de Périgueux le vit en ce moment et se mit à crier au secours, ce qui obligea Delcouderc à fuir vers les bois. Mais le cri d'alarme avait été entendu, et bientôt il eut à ses trousses trois ou quatre villageois en armes.

» Le projet de Delcouderc était d'attendre la nuit dans les bois, puis de gagner la maison paternelle, où il comptait refaire sa toilette, et se munir d'argent pour passer en Espagne.

» Lorsqu'on lui a demandé comment avait eu lieu son évasion, il a répondu simplement: « Si Montfort est bon enfant, il dira bien ce qui en est. »

» Dant le rapport que l'administration vient d'adresser aux ministres de l'intérieur et de la justice, elle signale plusieurs personnes comme s'étant conduites avec zèle et dévoûment dans cette circonstance. Nous citerons entre autres les siens Lagrange père et fils, agriculteurs, et le soldat Franceschi.

» Des éloges sont dus aussi à M. le docteur Séguy, qui, on doit le dire, a montré du courage et du sang-froid dans cette circonstance, et qui, par des moyens de douceur et de persuasion, a déterminé Delcouderc à le suivre et à se résigner à son sort.

» Quand M. Séguy arriva sur les lieux où Delcouderc se trouvait, les paysans qui le tenaient comme en arrêt n'osaient s'approcher de lui: « Je n'ai pas peur, moi, qu'il me fasse mal, dit M. Séguy en s'avançant vers lui. — Oh! non, monsieur Séguy, je n'en ai jamais fait à personne. »

— Bas-Rhin (Belfort). — Il y a quelque temps, la gendarmerie de Delle amena un détenu dans les prisons de Belfort. C'était un homme grand et robuste, aux formes athlétiques. Par mesure de sûreté, on l'avait soigneusement attaché sur la voiture destinée au transport des prisonniers. Ses jambes, garrottées par de forts liens; ses bras, menotés par des chaînes, et sur la face et sur la tête des blessures encore sanglantes, attestaient que la capture de cet individu ne s'était pas faite sans peine. C'était le terrible Bihl, le hardi contrebandier, le moderne Samson, celui qui, en arrivant ici, brisa ses menotes par une simple tension de muscles.

Bihl est chef de bande, et, certes, si le talent de bien commander réside exclusivement dans la force physique, celui-là doit se faire durement obéir: vingt-huit ans, une taille de carabinier et une corpulence à l'avenant, indiquent, du reste, que cet homme a tout ce qu'il faut pour être le maître partout. Il a déjà eu tant d'affaires à débrouiller avec la police correctionnelle, qu'il ne sait pas au juste combien il a subi de condamnations.

C'est à propos d'une ancienne condamnation que Bihl s'en est fait infliger une nouvelle. Le 11 mars, il dînait chez l'aubergiste Mange, à Réchésy, en compagnie d'un lieutenant des douanes. Entre la poire et le fromage, le fraudeur but à la santé du douanier en lui disant: « Mon cher, je vous en ai déjà bien fait voir, mais ce n'est pas tout, je vous en ferai voir d'autres. » Ce discours peu flatteur remémora au lieutenant que, depuis quelques jours, il avait entre les mains un mandat émanant du parquet de Belfort, qui lui prescrivait de se saisir du nommé Joseph Bihl, lequel s'était fait, il y a deux mois, condamner à six jours de prison par le Tribunal correctionnel de notre ville, pour s'être opposé un jour à ce que les agens de l'autorité fissent une visite domiciliaire dans son habitation.

Le lieutenant requit, par estafette qu'il dépêcha au poste, les hommes disponibles pour venir s'emparer du chef de bande qui venait de le narguer si ouvertement. Tous les préposés arrivèrent, il y en avait dix ou douze, plus d'une brigade. On avait fait prévenir le maire de se rendre sur les lieux, afin que l'arrestation fût légale; et en présence de ce fonctionnaire, on donna lecture au contrebandier du mandat d'arrêt lancé contre lui, puis on voulut l'arrêter.

Bihl avait bu toute la matinée, et quand il a bu, son caractère est terrible. Se voyant dans la triste nécessité de faire usage de sa force herculéenne, car toutes les fois que sa main se pose sur quelque chose, ce quelque chose est bien sûr d'en garder l'empreinte, il voulut prudemment s'en aller. Mais la porte était fermée et gardée à vue par un douanier. Bihl, en voulant l'écarter de son chemin, renverse le préposé et lui déchire son habit. Alors les douaniers se jettent sur lui, le prennent à la gorge, par les jambes, en avant, en arrière. Bihl se défend comme une bête fauve prise dans des rêts; la lutte fut longue, acharnée; bien des nez, bien des oreilles eurent à en souffrir, enfin le colosse fut terrassé; ses nombreux adversaires le garrottèrent et le laissèrent jurer tout à son aise.

Quatre fidèles de la bande de Bihl, sûrement dans l'intention de préparer son évasion, étaient venus s'enquérir auprès des gendarmes du jour de son transfert dans les prisons de Belfort: n'étant pas pourvus de papiers, on les arrêta provisoirement.

C'est pour répondre des suites de ce combat que Bihl comparaissait le 11 avril devant le Tribunal de police correctionnelle de Belfort, sous la prévention de rébellion envers les agens de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions. Le prévenu prétend qu'il n'a pas été l'agresseur, et que si on l'avait laissé partir quand il voulait s'en aller, tout cela ne serait pas arrivé. Il ajoute que lui aussi se plaint des mauvais traitemens que les préposés des douanes ont exercés sur son individu; on lui a cassé deux bouteilles sur la tête; les coups de crosse qui lui ont été donnés, lorsqu'il était attaché sur la voiture, ont produit sur son corps des meurtrissures assez graves pour que le médecin des prisons de Belfort lui ait délivré un certificat par lequel il déclare que le prévenu n'a pu se livrer à aucune espèce de travail pendant une quinzaine de jours.

Le ministère public soutient la prévention.

Le Tribunal, admettant dans la cause des circonstances atténuantes, condamne Bihl à un mois de prison et aux frais.

Paris, 18 Avril.

— La Cour royale (3e chambre) était saisie aujourd'hui de l'appel interjeté par M. Colin, auteur des paroles de la fameuse ode-symphonie *le Désert*, du jugement du Tribunal de commerce qui avait renvoyé les parties devant

M. Saintine, homme de lettres, pour la fixation des droits d'auteur dus à M. Colin.

Après avoir entendu les plaidoiries de Me Blot-Lequesne pour M. Colin, de Me Dupin pour M. Vatel, et les conclusions de M. l'avocat-général Berville, qui a conclu à la confirmation pure et simple du jugement, la Cour a renvoyé le prononcé de l'arrêt à demain.

— Hier nous rendions compte de la plainte portée devant la police correctionnelle (8e chambre), contre M. Perrin, garde du commerce, pour violation de domicile et arrestation arbitraire. M. Perrin, comme nous l'avons dit, avait été chargé, le 14 février dernier, d'aller toucher le montant de deux billets s'élevant ensemble à la somme de 239 francs. Il se présente au domicile indiqué, et expose le motif de sa visite. « Est-ce vous qui êtes M. Smitri ? » dit-il à son interlocuteur. — Oui, répond celui-ci. — Pouvez-vous payer ? — Non. — Alors il faut me suivre. — Volontiers, je vous attendais hier. » M. Perrin ne fit donc pas difficulté d'appréhender au corps cet apparent débiteur qui se montrait si peu récalcitrant. On sait le reste. L'erreur fut bientôt reconnue, et c'est à raison de cette arrestation que M. Rochtad, le faux Smitri, avait porté plainte contre M. Perrin, qui n'a pas eu de peine, comme nous l'avons dit, à se justifier complètement.

M. Perrin, qui avait été si malencontreusement mis sur la piste d'un faux Smitri, a fini par découvrir le véritable débiteur, et après s'être enquis soigneusement de l'identité, il a conduit d'une main ferme et sûre le vrai Smitri à Clichy. M. Smitri venait demander aujourd'hui devant la 1re chambre du Tribunal sa mise en liberté.

Le jugement du Tribunal de commerce qui prononce la contrainte par corps contre M. Smitri porte condamnation pour deux billets à ordre, l'un de 95 fr., l'autre de 144 fr. M. Smitri prétendait qu'il avait payé, postérieurement au jugement de la condamnation, le billet de 144 fr.; qu'il n'avait plus à payer que 95 fr., c'est-à-dire une somme moindre que celle exigée par la loi du 17 avril 1832 pour que la contrainte par corps puisse être exercée. Mais il a été constaté que le créancier, en recevant le paiement d'une partie de sa créance, s'était réservé l'effet de la contrainte par corps pour le surplus.

Le Tribunal (1re chambre), après avoir entendu Me Dejouy, avocat du débiteur, et Me Blanc, avocat du créancier, a repoussé la demande de mise en liberté de M. Smitri.

— Nous avons rendu compte à la huitaine dernière de la demande en dommages-intérêts formée par MM. Masson et Leclerc contre M. le préfet de la Seine, à l'occasion du barrage de la rue Nazareth; le Tribunal (1re chambre), présidé par M. de Belleyme, a statué en ces termes :

« Attendu que les demandes à fin de paiement d'une indemnité formées par Masson et Leclerc contre le préfet de la Seine ne sont pas motivées sur le préjudice que leur causeraient des travaux de grande voirie, mais sur ce que le préfet, comme vendeur des immeubles qu'ils ont acquis, ne remplirait pas les engagemens qu'il a contractés à ce titre, et aurait induit en erreur les adjudicataires en désignant les terrains qui étaient l'objet de la vente comme ayant entrée sur une rue, tandis qu'aujourd'hui ils n'auraient entrée que sur une impasse; qu'il s'agit donc de statuer sur l'interprétation et l'exécution d'un contrat; que, dès lors, l'article 4 de la loi du 28 pluviose an VIII n'est pas applicable dans l'espèce; que les Tribunaux civils sont, au contraire, seuls compétens, le Tribunal se déclare compétent, et continue la cause à quinzaine pour être plaidée au fond. »

— MM. Dornier, médecin, et Juteau, imprimeur, sont cités devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), sous la prévention, le premier, d'avoir débité et annoncé des médicamens et des remèdes secrets; et le second, d'avoir imprimé les prospectus, distribués par le docteur Dornier, sans avoir rempli la formalité prescrite par la loi d'apposer son nom et son adresse au bas de ces prospectus.

M. Dornier, ainsi que nous l'apprend une pièce du dossier, est le fondateur du *Nosocomeion*, ou maison de secours ouverte à tout venant, avec autorisation du gouvernement (de la Restauration), où étaient secourus les individus qui hors de leur domicile se trouvaient frappés de maladies subites.

« Cet établissement, dit toujours la Notice, consacré à donner les premiers secours de l'art médical à tous ceux qui, dans des cas urgens, peuvent en avoir besoin, a été fondé par le docteur Dornier, à l'instar des Nosocomeions, des anciens peuples de la Grèce. On y reçoit de jour ou de nuit, momentanément, toute personne qui, hors de son domicile, se trouve incommodée ou accidentellement blessée sur la voie publique par une chute, le choc d'un cheval, d'une voiture, d'un fragment de toiture. On lui donne les premiers soins que nécessite sa position; on y trouve une collection de préparations magistrales des plus usitées dans les cas urgens, un brancard à transporter les malades et une camisole de force pour les contenir. L'origine de cet établissement remonte à Darius, roi de Perse, qui, s'étant gravement blessé au pied dans un voyage en Grèce, éloigné de sa cour et de ses médecins, reçut dans cette circonstance les secours de Damacène, médecin de ce pays. Dès lors, pour consacrer le souvenir de cet important service, Darius changea l'*Iatreion*, ou asile de ce médecin, en *Nosocomeion*, ou maison de secours pour tout passant qui, comme lui, se trouverait dans la nécessité de recevoir des soins urgens. Cet usage philantropique fut aussi adopté de tous les Etats de l'ancienne Grèce. »

Bien qu'encouragé par l'approbation de la société royale académique des sciences de Paris, présidée alors par M. le duc d'Angoulême, *le Nosocomeion* ne prospéra pas, et subit même le sort de tant d'autres établissemens plus ou moins philantropiques, plus ou moins utiles, et dont la mort suit de très près la naissance.

Quoi qu'il en soit, à la date du 16 septembre dernier, et en exécution des ordres de M. le préfet de police, informé que le sieur Dornier se livrait à la vente ou à la préparation de remèdes secrets, un commissaire de police se rendit au domicile de ce dernier et y saisit une certaine quantité de médicamens, et une liasse de prospectus leur servant d'annonces.

Ces médicamens furent soumis à l'appréciation de M. Chevallier, chimiste chargé d'en faire l'analyse et l'expertise, et il résulte de son rapport que plusieurs de ces remèdes doivent être considérés comme des remèdes secrets, parce qu'ils ne sont pas formulés au Codex.

M. Dornier soutient avoir donné, et non vendu, à quelques-uns de ses malades des préparations médicinales confectionnées chez un pharmacien de la rue de la Tixeranderie. Quant à l'annonce de remèdes secrets, cette inculpation doit tomber d'elle-même, car tous ces remèdes sont inscrits dans un ouvrage de M. Devergie, professeur au Val-de-Grâce. Il prétend que les médicamens trouvés et saisis chez lui ne sont pas sa propriété, mais lui ont été laissés en dépôt, il y a trois ans, par un confrère qui est parti pour l'Amérique. Un médecin peut bien avoir chez lui des médicamens, et en ce qui le concerne lui particulièrement, ayant établi, dans l'intérêt de l'humanité, un *poste médical* (c'est le nouveau nom du *nosocomeion* probablement), où il donne des secours aux blessés, il a besoin d'avoir sous la main différens médicamens qui sont de première nécessité en cas de fracture ou autre accident.

M. Juteau allègue son entière bonne foi pour toute réponse.

Après avoir entendu MMes Bousquet et Jacob, défenseurs des prévenus, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles, condamne M. Dornier, sur les deux chefs de prévention, à 30 francs d'amende pour la vente, et à 20 francs pour l'annonce de remèdes secrets; et M. Juteau à 3,000 francs d'amende.

— On lit dans *le Messager* :

« Plusieurs journaux, en rendant compte d'un incident » survenu, le 16, devant la 6e chambre de police correctionnelle, relativement à la femme Rollet (Albertine), » ont rapporté que cette femme aurait été transférée à » l'audience le lendemain même de son accouchement.

» La femme Rollet est accouchée dans l'infirmerie de » Saint-Lazare le 31 mars dernier. Lorsqu'elle a été, le » 16, transférée au Palais-de-Justice pour y passer en jugement, elle paraissait entièrement remise et n'a fait » aucune réclamation. L'indisposition qu'elle a éprouvée » au Tribunal n'a été, du reste, que passagère. »

Au nom de l'humanité, nous ne demandons pas mieux que de croire à l'exactitude des renseignemens que donne *le Messager* : mais nous ferons observer que ce n'est point nous qui avons dit que la fille Rollet avait été transférée à l'audience le lendemain de son accouchement, que nous n'avons fait autre chose que rapporter fidèlement, et sans y ajouter aucune réflexion, les paroles prononcées à l'audience par M. le président et par M. l'avocat du Roi, que l'état de souffrance de la femme Rollet avait vivement émus.

— Des pièces de monnaie de billon et des pièces de six liards fausses, fabriquées avec une certaine habileté, avaient été émises en quantité très considérable depuis quelque temps, notamment dans la commune de Belleville, à Charonne, à Ménilmontant, et aux barrières environnantes.

La police, qui s'était émue de cette émission de menue monnaie, émission d'autant plus coupable et dangereuse, que c'était sur la classe pauvre et le petit commerce qu'elle faisait peser une perte renouvelée chaque jour, se livra à des recherches qui bientôt eurent pour résultat de fixer tous les soupçons sur un sieur P..., demeurant à Belleville.

Une enquête ayant eu lieu et la justice se trouvant saisie, M. le juge d'instruction Haton décerna une commission rogatoire en vertu de laquelle un des commissaires de police chargés des délégations judiciaires se rendit dans la journée d'hier à Belleville, pour opérer une perquisition au domicile du sieur P..., et procéder, s'il y avait lieu, à son arrestation.

Dans différens endroits du logement particulier du sieur P..., on a trouvé, cachées soigneusement, une quantité de pièces de six liards fausses, mais imitant avec une rare perfection celles des pièces de bon aloi dont l'empreinte se trouve effacée par un long usage.

Le magistrat qui procédait à la perquisition, assisté d'agens, a également trouvé et saisi des pièces non terminées, des rondelles de cuivre et de zing préparées pour la fabrication, d'autres matières métalliques et des substances chimiques dont le sieur P... faisait usage.

Cet individu, qui était absent de son domicile au moment où la perquisition a été opérée, et que l'on pouvait craindre de n'y plus voir reparaître, par suite de l'avis qu'il avait dû recevoir dans le voisinage, de la mesure judiciaire exercée contre lui, a été arrêté dans la soirée par les agens que l'on avait placés en surveillance à Belleville, après la clôture du procès-verbal dressé, et la retraite du magistrat qui emportait sous scellés les objets saisis.

— Un journal annonce, dans son numéro de ce jour, qu'un homme a été assassiné, la nuit dernière, vers *minuit ou une heure* du matin, rue de Bondy, par deux malfaiteurs, et, en outre, que le matin on voyait à la Morgue deux cadavres, dont l'un avait reçu un coup de poignard dans la direction du cœur, et dont l'autre avait le crâne brisé par un instrument contondant.

Il n'a été adressé aucune plainte touchant cette prétendue tentative d'assassinat, ni au commissaire de police du quartier, ni à la Préfecture de police; des informations prises sur les lieux, par ordre de l'autorité, n'ont point fourni le moindre indice à l'appui de cette narration. Et, en outre, il est à remarquer qu'une longue file de voitures a stationné jusqu'à deux heures du matin dans la rue de Bondy, par suite d'une soirée qui avait lieu dans la maison n° 58.

Quant aux deux cadavres déposés à la Morgue, le récit du même journal n'est pas moins imaginaire; car depuis le 10 de ce mois il n'a été déposé dans cet établissement que des cadavres d'individus noyés, lesquels ne présentent aucune trace de blessures faites avec des instrumens tranchans ou contondans. (*Messager*.)

— LIVRE DE POCHE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS, par M. Th. Chevalier, pour les diriger avant, pendant et après l'exécution des travaux; adopté par les chambres des entrepreneurs de Paris. 2 fr.; par la poste, 2 fr. 50 c. Chez l'éditeur, rue des Petits-Augustins, 4, et rue Duguay-Trouin, 3.

En vente : au Comptoir des IMPRIMEURS-UNIS, quai Malaquais, 15, à Paris.

LA CRÉDENCE, L'HERBIER, LES CONFIDENCES,
POÉSIES
PAR JULES LE FEVRE-DEUMIER.
1 volume grand in-8°, vélin. — Prix : 7 francs 50 centimes.

LES VESPRES DE L'ABBAYE DU VAL
ŒUVRES D'UN DÉSŒUVRÉ
PAR JULES LE FEVRE-DEUMIER.
1 volume grand in-8°, vélin. — Prix : 7 francs 50 centimes.

FRANCE MONUMENTALE ET PITTORESQUE
RECUEIL DE VUES DES MONUMENS ET DES SITES LES PLUS REMARQUABLES DE CE PAYS.
Publié avec le concours des Artistes français les plus éminens, d'après les dessins et sous la direction de CHAPUY. — OUVRAGE DÉDIÉ AU ROI.
Il paraît une livraison le 15 de chaque mois. — Quinze livraisons sont en vente. — L'ouvrage sera composé d'au moins vingt-cinq livraisons.
Prix de chaque livraison de quatre planches : 12 francs. — CHAQUE PLANCHE SÉPARÉMENT : 3 FRANCS. — On souscrit chez JEANNIN, éditeur, place du Louvre, 20.

Adjudications en justice.

Etude de Me FURCY-LAPERCHE, avoué, rue Ste-Anne, 48.

Vente, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 24 avril 1845, une heure de relevée,

D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ

appelée autrefois le Château de Villiers, place de Villiers, 5, 7 et 10, à Villiers-la-Garenne, commune de Neuilly, près du parc du Roi, sur les bords de la Seine.

Cette propriété, qui a été constamment occupée par des personnes de distinction, et l'était l'été dernier par M. le ministre des finances, comprend une vaste habitation avec cour d'honneur, communs, glacière, jardins, clos et parc finissant au bord de la rivière de la Seine, ensemble des dépendances qui pourraient facilement être détachées de la propriété, le tout entouré de murs et sauts-de-loup, d'une contenance de 8 hectares 59 ares 53 centiares environ.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser à Paris, à Me FURCY-LAPERCHE, avoué;

A Me Tresse, notaire;

A Neuilly-sur-Seine, à Me Ancelle, notaire;

Et sur les lieux. (3211)

Adjudication, le 23 avril 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'UN HOTEL

situé à Paris, rue Chauchat, 2, à l'angle de la rue de Provence, d'un développement général de façade sur les deux rues de 80 mètres 11 centimètres, et d'une surface générale de 1,770 mètres 86 centimètres. L'entrée en jouissance étant fixée au 6 mai 1845, jour où finissent toutes les locations, l'acquéreur pourra immédiatement reconstruire. — Mise à prix : 600,000 fr.

Et de divers

IMMEUBLES

situés dans la commune de Montgeron, près Chalandray, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), sur les mises à prix, savoir : 1° Jardin, 2,000 fr.; 2° bois des Châtaigniers, 24,000 fr.; 3° Bois, 10,000 fr.; 4° Bois, 4,000 fr.; 5° Bois, 3,000 fr.; 6° Pièce de Terre, 1,500 fr.; 7° Bois, 150 fr.; 8° Pièce de terre, 8,000 fr.; 9° Pièce de terre, 150 fr.; 10° Maison à Montgeron, avec cour et jardin, 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me DENORMANDIE, avoué à Paris, rue du Sentier, 14;

A Me Billault, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 3;

Tous deux copoursuivant la vente;

A Me Ghéerbrant, avoué colicitant, à Paris, rue Gaillon, 14. (3195)

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication sur licitation entre majeurs, le samedi 3 mai 1845, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une MAISON

sise à Paris, rue Neuve-St-Paul, 3 et 5, formant l'encoignure de la rue Neuve-St-Paul et de la rue Beautreillis, susceptible de grandes améliorations, et propre à recevoir des constructions par l'étendue du terrain.

Contenance : 347 mètres 20 centimètres, dont 31 mètres de façade sur la rue Neuve-St-Paul et 10 mètres 90 centimètres sur la rue Beautreillis.

Produit brut :	2,660 fr.	c.
Charges :	339	75
Produit net :	2,320 fr.	25 c.

Mise à prix : 38,000 fr.

S'adresser : 1° A Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2° A Me Morel-Darleux, notaire à Paris, place Baudoyer, 6. (3224)

Etude de Me POUCHIN, avoué à Montargis (Loiret).

Adjudication, le lundi 26 mai 1845, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Montargis (Loiret),

En cinq lots qui ne pourront être réunis.

1er lot.

Domaine de Fou,

Consistant en bâtimens de ferme et d'exploitation, cour, jardin, pièce d'eau, 65 hectares 86 ares de terre labourable, 10 hectares environ de prés et pâtures, et 63 hectares environ de bois, le tout s'entretenant, sis communes d'Auvilliers et de Villemoutiers, canton de Bellegarde, arrondissement de Montargis.

Il existe sur le Domaine 920 pieds de peupliers et ormes.

Mise à prix : 178,788 fr. 67 c.

2e lot.

DOMAINE DE SAINT-JULIEN,

Consistant en bâtimens d'exploitation, 62 hectares de terre labourable, prés et pâtures, et 17 hectares 39 ares de bois, même commune d'Auvilliers.

Il existe 860 ormes et peupliers.

Mise à prix : 95,334 fr. 67 centimes.

3e lot.

Domaine des Gobets

Contenant 25 hectares environ de prés et terres labourables, complantés de 700 peupliers, et de 36 hectares 37 ares de bois, sis même commune d'Auvilliers.

Mise à prix : 72,055 fr. 34 c.

4e lot.

DOMAINE DE LA POCCORDIERE,

Consistant en 56 hectares de terres labourables, dans lesquels se trouve l'ancien étang de Fou, et 5 hectares environ de prés, et 25 hectares 75 ares de bois, sis commune d'Auvilliers.

Mise à prix : 90,090 fr. 67 c.

5e lot.

DOMAINE DE BAULCHÈRE,

Consistant en bâtimens d'exploitation, 66 hectares environ de terre labourable, 1 hectare de pré, et 21 hectares de bois, le tout même commune d'Auvilliers.

Mise à prix : 82,386 fr.

Ces cinq domaines sont d'un seul tenant, et formaient dépendances du château de Bellegarde.

S'adresser pour les renseignemens :

A Montargis :

1° A Me POUCHIN, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres et plans de la propriété;

2° A Me Fontaine, avoué présent à la vente.

A Paris :

A Me Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35;

A Me Guyon, notaire, rue St-Denis, 374;

A M. Durand, propriétaire, rue de Bercy-St-Antoine, 57.

A Bellegarde :

A Me Devièvre, notaire;

Au garde, sur les lieux. (3262)

Etude de Me COLMET, avoué, place Dauphine, 12.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le 3 mai 1845,

D'UNE GRANDE ET

BELLE MAISON,

sise à Paris, rue Richer, 27, faubourg Montmartre, cours, pompe, écurie et remise.

Mise à prix. 300,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me COLMET, avoué poursuivant;

2° A Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. (3232)

Etude de Me MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 6.

Vente sur saisie immobilière,

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée,

D'UNE MAISON

et dépendances, sises à Courbevoie, rue de Bezons, ou demi-lune de la Caserne, 27, arrondissement de St-Denis (Seine).

L'adjudication aura lieu le jeudi 8 mai 1845.

Mise à prix : 11,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me MOULLIN, avoué poursuivant, rue des Petits-Augustins, 6. (3267)

Etude de Me Léon BOUISSIN, avoué à Paris, place du Caire, 35.

Adjudication, le 24 avril 1845, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, par suite de folle enchère, en un seul lot sur l'ancien cahier des charges,

D'une

Propriété

avec bâtimens, abattoir, cour et jardin, sise à Passy près Paris, boulevard de Longchamps, à l'angle de l'impasse des Réservoirs, sur lequel elle porte le n° 1.

Cette propriété avait été adjugée par suite de surenchère, au prix de 24,558 fr. 35 c.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me BOUISSIN, avoué poursuivant, place du Caire, 35;

2° A Me Mercier, avoué présent à la vente, rue St-Merry, 12;

3° Et à Me Goiset, avoué aussi présent à la vente, rue Louis-le-Grand, 3. (3275)

Etude de Me DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9, quartier Poissonnière.

Adjudication, le 7 mai 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en quatre lots qui ne pourront être réunis,

1° D'un bel HOTEL et dépendances, sis à Paris, rue Pigale, 9. Produit brut : 6,000 fr. Mise à prix : 80,000 fr.

2° D'une belle MAISON DE CAMPAGNE, charmant jardin et dépendances, sise commune de Soisy, canton d'Enghien-Montmorency, sur le bord de l'étang de St-Gratien. Droit de promenade et de pêche sur l'étang, faculté d'acquérir le riche mobilier garnissant la maison. Mise à prix, non compris le mobilier : 40,000 fr.

3° D'un TERRAIN propre à bâtir, sis à Batignolles-Monceaux, au coin de la rue du Marché et d'une rue projetée, boulevard extérieur de Paris. Contenance superficielle, 416 mètres 78 centimètres. Mise à prix : 6,000 fr.

4° Et d'un autre TERRAIN propre à bâtir, sis à Batignolles-Monceaux, rue de la Santé. Contenance superficielle, 270 mètres 15 centimètres. Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 1° Audit Me DROMERY, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° à Me Marchand, avoué, rue St-Honoré, 283. (3274)

Ventes immobilières.

A vendre, en totalité ou par lots, à raison de 3 0/0, contrat en main, château, ferme, moulin à eau, terres, prés et bois d'une contenance de 140 hectares environ, situées à Laqueue-en-Brie (Seine-et-Oise).

S'adresser à M. Bisson, rue des Filles-du-Calvaire, 6, et à M. Thifaine Desauneaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8. (3238)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de Vaugirard.

Le dimanche 20 avril 1845, à midi.

Consistant en mille kilog. de clous d'épingle, charrette, cheval, voiture à bras. Au ct.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mardi 22 avril 1845, à midi.

Consistant en tables, commodes, armoire, fauteuils, chaises, glace, etc. Au comptant.

Consistant en machine à broyer le chocolat, cacao, glace, balances, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 14 avril 1845, enregistré le 16, par Leverdier, folio 42, recto, case 5.

Entre M. Eugène BENOIST, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 1, d'une part;

Et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part;

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Benoist, et en commandite à l'égard de la personne dénommée audit acte, sous la raison sociale BENOIST et Ce, dont le siége est établi à Paris, susdite rue des Jeûneurs, 1, pour le commerce de tulle de coton uni, broché, brodé, de toute espèce de fabrication exclusivement française.

La signature sociale n'appartient qu'à M. Benoist, seul gérant et responsable, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

La durée de ladite société est fixée à cinq années, à partir du 1er juillet 1844, pour expirer le 1er juillet 1849. Toutes les opérations faites depuis ledit jour par la société Benoist et Viard jusqu'à sa dissolution, qui a eu lieu le 10 septembre 1844, et par la liquidation depuis cette dissolution, seront profits et pertes pour la nouvelle société.

La commandite se compose de la somme de 20,000 fr. déjà versée au même titre dans l'ancienne société Benoist et Viard, et dont la nouvelle société se trouve chargée.

Pour extrait : BENOIST. (4153)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Marseille du 4 avril 1845, et à Paris du 11 avril suivant, enregistré et déposé pour minute à Me Fould, notaire à Paris, par acte passé devant son collègue et lui, le 17 avril 1845, enregistré.

Il a été apporté diverses modifications aux conditions de la société existant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 23, sous la raison sociale : Veuve CHAMPET et PINATEL, pour l'achat, la vente en gros et en détail, à Paris et en province, de tous les articles faisant partie du commerce de fers neufs et vieux, des tôles et aciers.

Il a été dit qu'à partir du 1er avril 1845 la signature sociale veuve Champet et Pinatel appartiendrait à M. Pinatel, sans restriction, en ce sens qu'il ne serait plus tenu de recourir, dans aucun cas, pour les affaires de la société, à l'adhésion et au consentement de Mme PARCHAPPE (avant veuve Champet), mais qu'il n'en pourrait faire usage que pour les affaires de la société; et, dans le cas où il en aurait fait usage pour des opérations en dehors de celles de la société, les engagemens qu'il aurait pu contracter resteraient à sa charge et n'obligeraient point la société.

Pour extrait : Signé FOULD. (4154)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, entre Prosper PONTILLON et Pierre LARCADE, apprêteurs d'étoffes, demeurant tous deux rue Vandrezane, 4, commune de Gentilly, le 16 avril 1845, enregistré par Leverdier, ledit jour, folio 41, verso, case 8.

Il appert que la société qui a existé, depuis le 15 janvier 1845, entre les susnommés, pour le cylindrage d'étoffes, demeure dissoute à partir du 16 avril dernier, et que M. Pontillon a été nommé liquidateur à l'effet de réaliser toutes les valeurs dépendant de la société. (4152)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 29 NOVEMBRE 1844, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LECACHEUX, négociant, rue de Paradis-Poissonnière, 2, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 4863 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 AVRIL 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur KOCHER, lithographe, rue Mauconseil, 24, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 5154 du gr.);

Du sieur CAJANI, éditeur, rue Montorgueil, 108, et rue Singer, à Passy, nomme M. Dubois juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire (N° 5155 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PICARD, ébéniste, faub. Saint-Antoine, 84 et 120, le 23 avril à 11 heures (N° 4899 du gr.);

Du sieur PAGE, négociant industriel, rue Lepelletier, 20, le 23 avril à 2 heures (N° 5145 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition et l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ESPANEL, md de vins, rue d'Enfer, 85, le 24 avril à 2 heures (N° 5075 du gr.);

Du sieur FAUCILLON, fab. de châles, rue de Cléry, 21, le 24 avril à 12 heures (N° 4986 du gr.);

Du sieur Anténor JOLY et Ce, société du théâtre de la Renaissance, le sieur Anténor Joly, gérant, demeurant rue Coq-Héron, 3, le 24 avril à 1 heure (N° 4977 du gr.);

Du sieur GUÉRIN, directeur du Géorama, aux Champs-Elysées, le 23 avril à 3 heures (N° 4868 du gr.);

Du sieur LARIVIÈRE, md de mesures, rue Aumaire, 3 et 5, le 24 avril à 1 heure (N° 5061 du gr.);

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur GORLIER, maître d'hôtel garni, rue St-Nicolas-d'Antin, 18, le 24 avril à 1 heure (N° 4806 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur AULAS DE COURTIGIS, négociant-commissionnaire, rue Mazagran, 3, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N° 5094 du gr.);

Du sieur Saül, cordonnier, rue Bourbon-Villeneuve, 55, entre les mains de M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic de la faillite (N° 5085 du gr.);

Du sieur KOCH, tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 20, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 5045 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 avril 1845, qui rectifie le nom du sieur AULAS, déclaré en faillite le 21 mars dernier, par ceux de AULAS DE COURTIJIS, et ordonne que la faillite sera suivie sous cette dénomination (N° 5094 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs DEBARE et DEGROOF, mds de charbon de terre à La Villette, sont invités à se rendre, le 24 avril à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3142 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 19 AVRIL.

NEUF HEURES : Formage, limonadier, rem. à huitaine. — Richard de la société Richard et Lesourd, mds de nouveautés, id. — Cronier et femme, tenant hôtel garni, redd. de comptes et répartition. — Berthommé, fab. de marbres factices, clôt. — Lamarre, faïencier, conc. — Rousseau, bijoutier, vérif. — Dlle Vautrin, ancienne lingère, id.

DIX HEURES 1/2 : Ledier et Ce, commissionnaires en broderies, id. — Ray, md de vins, délib. — Chemin, md de vins-traiteur, clôt.

UNE HEURE : Lozout-Boulogne, md de nouveautés, id.

DEUX HEURES : Philippe, tailleur, id. — Poitevin, fab. de boucles, conc. — Florimont, ébéniste, vérif. — Ruffier, tapissier, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 16 avril : Demande en séparation de biens par Alexandrine-Nicolle MAILLIARD contre Jean-Claude NOEL, rue Saint-André-des-Arts, 64, Petit-Dexmier avoué.

Le 16 avril : Demande en séparation de biens par Catherine CADIER contre Justin-Alexandre CHARBOGNE, rue Rambuteau, 12, Fouret avoué.

Le 3 avril : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame LARÉE, rue Godot-Mauroy, 39, Fagniez avoué.

Le 10 avril : Jugement qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame MARCHAND, rue Nve-des-Petits-Champs, 60, B. Dubrac avoué.

Le 25 mars : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame PELLERIN, rue du Cherche-Midi, 114, Collet avoué.

Le 19 avril : Demande en séparation de biens par Elisabeth-Adrienne MOLINIER contre François-Pierre-Marin BLONDEL, anc. charron aux Thernes, Petit-Bergonz avoué.

Annonces légales.

Etude de Me MAUGER, avoué à la Cour royale de Paris, rue Montmartre, 66.

Par exploit de Hany, huissier à Paris, du 9 avril 1845, dont copie a été remise à M. le procureur général près la Cour royale de Paris, et une autre copie a été affichée à la porte de l'audience de ladite Cour, M. DAMIRON, comme seul gérant de la société houillère de Saint-Eugène-sur l'Arroux (Saône-et-Loire), connue sous la raison sociale DAMIRON et Ce, dont le siége est à Paris, rue Richelieu, 69, lequel a constitué ledit Me Mauger pour son avoué, a interjeté appel d'une sentence arbitrale rendue le 8 février dernier, en ce que cette sentence avait prononcé la dissolution de ladite société, et pour voir statuer sur cet appel et voir rejeter la demande en dissolution, il a fait assigner à comparaître devant la Cour royale de Paris, dans les délais de la loi, les porteurs inconnus des actions au porteur de ladite société dont les numéros suivent : 654, 913, 914, 951 à 958, 1007, 1008, 1051 à 1053, 1335 à 1337 et 1358.

Décès et Inhumations.

Du 16 avril.

Mme Muret, 56 ans, rue Montaigne, 20. — M. France, 72 ans, rue du Rocher, 7. — Mme veuve Delahaye, 80 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 57. — M. Chavignant, 75 ans, rue de la Madeleine, 35. — M. Guerre, 22 ans, rue Saint-Denis, 313. — Mlle Decourbon-Blenne, 40 ans, rue Fontaine-au-Roi, 43. — Mme Hais, 43 ans, rue St-Maur-St-Martin, 12. — M. Chapelin, 79 ans, rue Grenier-St-Lazare, 20. — Mme veuve Homet, 59 ans, rue St-Antoine, 59. — M. Lemanceau-des-Chalais, 85 ans, rue Culture-Ste-Catherine, 34. — M. Gagny, 78 ans, rue Cassette, 8. — Mme Keyaerte, 74 ans, rue de la Clé, 21.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Avril.

14 M. Ledo, ingénieur-géographe, rue de Lille, 38.

BOURSE DU 18 AVRIL.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	117 40	117 55	117 35	117 55
—Fin courant	117 65	117 75	117 60	117 60
3 0/0 compt..	85 80	85 85	85 80	85 85
—Fin courant	85 90	85 90	85 85	85 85
Emp. 1845....	86 45	86 45	86 45	86 45
—Fin courant	86 50	86 50	86 40	86 50
Naples compt.	101 75	101 75	101 75	101 75
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	118 20	— —	d. 1 »
	117 95	117 80	118 40	118 20	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	86 —	85 93	86 25	85 95	d. » 50
Emp	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre	
5 0/0..	» 10 »	» 15 »	» 20 »	» » »
3 0/0..	» 5 »	» 10 »	» 15 »	» » »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0....	— —	
4 0/0.........	— —	
B. du T.	2 m. 3 1/8	
Banque........	3240 —	
Rentes de la V	— —	
Oblig. do.....	1450 —	
4 Canaux.....	1272 50	
—jouiss......	— —	
Can. Bourg.	109 —	
—jouiss.....	— —	
St-Germ..	1105 —	Chemins de fer
Emprunt.	1240 —	Chemins de fer
— 1842...	— —	Chemins de fer
Vers. dr..	540 —	Chemins de fer
— Oblig..	1050 —	Chemins de fer
— 1843...	— —	Chemins de fer
—Gauche	360 —	Chemins de fer
Rouen....	1110 —	Chemins de fer
- au Havr.	925 —	Chemins de fer
Orléans...	1215 —	Chemins de fer
- à Vierz..	835 —	Chemins de fer
— Empr..	— —	Chemins de fer
Strasb.....	313 75	Chemins de fer
— Oblig..	— —	Chemins de fer
Mulhouse	395 —	Chemins de fer
Marseille.	1045 —	Chemins de fer
Montpell.	— —	Chemins de fer
Bordeaux.	— —	Chemins de fer
Sceaux....	— —	Chemins de fer

Caisse hyp..	760 —	
— Oblig.....	— —	
A. Gouin....	1107 50	
C. Ganneron	1110 —	
Banq. Havre	— —	
— Lille..	— —	
Maberly.....	775 —	
Gr. Combe..	1555 —	
— Oblig......	— —	
Zinc v. Mont.	6125 —	
Napl. Roths.	103 90	
Romain......	107 1/4	
D. active	40 3/8	Espagne.
— diff...	17 5/8	Espagne.
— pass..	7 1/2	Espagne.
Anc. diff.	— —	Espagne.
3 0/0 1841	41 7/8	Espagne.
5 0/0 1831	—	Belgique.
— 1840..	102 1/2	Belgique.
— 1842..	105 1/2	Belgique.
4 1/2 0/0	101 5/8	Belgique.
3 0/0......	— —	Belgique.
Banque..	637 50	Belgique.
— 1841..	— —	Belgique.
Piémont.....	1272 50	
Portugal.....	— —	
Haïti.........	400 —	
Autriche (L)	— —	
2 1/2 Holl..	— —	

BRETON.